

TOME 3

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

ORGANISATION, STRUCTURES, ENCADREMENT

Table des matières du TOME 3

Table des matières du TOME 3.....	1
Nouveautés et modifications.....	5
Dates importantes et échéances.....	6
Personnes à contacter.....	7
CHAPITRE 1 : STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE	9
1. Centre d'éducation et de formation en alternance	9
1.1. Le CEFA	9
1.2. La création d'un CEFA	9
1.3. Le maintien d'un CEFA	10
2. Etablissement coopérant.....	10
2.1. Notions	10
2.2. Mise en place de la coopération	10
2.3. Modalités	11
2.4. Modification des termes de la coopération entre établissements.....	12
3. Structure d'enseignement.....	12
3.1. Organisation des formations « article 49 »	12
3.2. Organisation des formations « article 47 »	13
3.3. Organisation des formations « article 45 »	14
3.4. Formations organisées en urgence.....	14
3.5. Organisation de modules de formation individualisés	15
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION	16
1. Inscription.....	16
2. Conditions d'admission	18
2.1. Formations « article 45 », formation « en urgence » et en « module de formation individualisée »	18
2.1.1. Formation article « 45 » au deuxième degré de l'enseignement professionnel, formation « en urgence » et « module de formation individualisé »	18
2.1.2. Formation « article 45 » au troisième degré de l'enseignement professionnel	19
2.2. Formations «Article 49 »	20
2.2.1. Enseignement professionnel.....	20
2.2.2. Enseignement technique de qualification	26
2.2.3. Changement de forme d'enseignement et de subdivision en cours d'année scolaire, formations « article 49 »	28
3. Passage de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice vers l'enseignement secondaire ordinaire en alternance	29

4.	L'insertion socio-professionnelle	29
5.	Fréquentation et exclusion	30
5.1.	Fréquentation.....	30
5.1.1.	Dépassement des 9 demi-jours	30
5.1.2.	Dépassement des 20 demi-jours	31
5.2.	Exclusion	32
CHAPITRE 3 : SANCTION DES ETUDES.....		33
1.	Le Conseil de classe / Le Jury de qualification	33
1.1.	Le conseil de classe de l'enseignement secondaire en alternance	33
1.2.	Le jury de qualification	33
2.	Formations « article 49 »	33
2.1.	La certification.....	33
2.2.	Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base	36
3.	Formations relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »	37
3.1.	La certification.....	37
3.2.	Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base	38
4.	Formation « en urgence »	38
5.	Enseignement secondaire spécialisé en alternance	38
6.	Modèles des attestations et des certificats	39
CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT.....		40
1.	Conseil de direction du CEFA.....	40
1.1.	Composition	40
1.2.	Compétences.....	40
1.3.	Gestion de la dotation et de la subvention de fonctionnement, ainsi que des ressources complémentaires	42
2.	Conseil zonal de l'enseignement secondaire en Alternance (CZA).....	42
2.1.	Composition	42
2.2.	Fonctionnement	43
2.3.	Missions	43
2.4.	Rapport bisannuel	44
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS.....		45
1.	Possibilités de regroupement	45
2.	Cours de langue moderne	45
3.	Possibilités de ne poursuivre que la formation qualifiante	45
4.	Accompagnement social	46

CHAPITRE 6 : PROGRAMMATION, ORGANISATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE	47
1. Organisation des formations « Article 45 »	47
2. Organisation des formations « en urgence »	47
2.1. Demande d'ouverture	47
2.2. Renouvellement de la demande.....	49
2.3. Transmission des listes.....	49
3. Règles de programmation des formations « article 49 »	50
3.1. Programmation d'une option de base groupée simultanément dans l'enseignement secondaire en alternance et dans le plein exercice.....	50
3.2. Programmation d'une option de base groupée uniquement dans l'enseignement secondaire en alternance	50
3.3. Dédoublage d'une option de base groupée qui est déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice	51
4. NORMES DE CREATION	52
4.1. Normes de création au 2 ^{ème} et au 3 ^{ème} degrés pour les options en formation « article 45 »	52
4.2. Normes de création au 2 ^{ème} et au 3 ^{ème} degrés pour les options en formation « article 49 »	52
4.2.1. <i>Options organisées uniquement sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance</i>	52
4.2.2. <i>Options organisées simultanément sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance et en plein exercice</i>	53
4.3. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement	53
5. Liste des options de base groupées	54
5.1. Répertoire des options formations « article 45»	54
5.2. Formations organisées en urgence.....	57
5.3. Répertoire des options de base groupées.....	58
6. Tableau des secteurs et des groupes	58
 CHAPITRE 7 : NORMES DE MAINTIEN (« ARTICLE 49 »)	60
1. Normes de maintien par degré et forme	60
2. Normes de maintien par option	61
3. Modalités d'application	62
4. Dérogations.....	63
 CHAPITRE 8 : ENCADREMENT	65
1. Population scolaire de référence	65
2. La charge de coordonnateur	67
2.1. Rôle du coordonnateur	67
2.2. L'exercice de la fonction de coordonnateur	68

3.	L'accompagnement	68
3.1.	Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour l'enseignement secondaire ordinaire	68
3.1.1.	Coefficient de 0,85 - Catégorie 1	68
3.1.2.	Coefficient de 0,50 - Catégorie 2	68
3.2.	Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé	70
3.3.	Missions de l'accompagnement	71
3.4.	Prestations de l'accompagnateur	71
4.	Les périodes-professeurs	72
5.	Le personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif et sous-directeur	74
6.	Le chef d'atelier et le chef de travaux d'atelier	75
7.	La charge d'un professeur de pratique professionnelle (PP)	75
8.	Utilisation des périodes-professeurs	77
	Liste des annexes du TOME 3	78



Nouveautés et modifications

Emplacement	Sujet (<i>Cliquez sur les liens pour accéder à la section concernée</i>)
Chapitre 1	Structure <ul style="list-style-type: none">• Introduction des demandes de coopération
Chapitre 4	Fonctionnement <ul style="list-style-type: none">• Rapport bisannuel du conseil zonal
Chapitre 6	Programmations, Normes de créations, répertoire des options de base <ul style="list-style-type: none">• La délégation d'option a été supprimée par le décret du 22 juin 2023• Rappel des nouvelles règles en vigueur pour le qualifiant



Dates importantes et échéances

Thématique	Document	Echéance
Coopération entre établissements	Demande de coopération	31 janvier 2025
Conseil zonal de l'enseignement en alternance	Rapport bisannuel	15 novembre 2025
Formation en urgence	Demande d'ouverture	31 mai 2025
Demande de programmations 26-27	GOSS	15 mars 2025
Demande de dédoublement 26-27	GOSS	15 mars 2025



Personnes à contacter

➤ Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour toute question relative à l'organisation, aux structures et à l'encadrement.

Identité	Fonctions/Matières	Courriel	Téléphone
M. Vincent WINKIN	Responsable de direction	vincent.winkin@cfwb.be	02/690.8606
M. Guillaume MARICHAL	GOSS et coord. des gestionnaires de dossiers CEFA	guillaume.marichal@cfwb.be	02/690.8470
M. Miguel MAGERAT	Structures Encadrement différencié	miguel.magerat@cfwb.be	02/690.8451
M. Sylvain DUBUCQ	Subventions	sylvain.dubucq@cfwb.be	02/690.8340
M. Philippe PLUN	Gestionnaire de dossier GOSS	philippe.plun@cfwb.be	02/690.8463
Mme Aurélie BRAVOSARDINHA	Gestionnaire de dossier Qualifiant	aurelie.bravosardinha@cfwb.be	02/413.2830

➤ Service de la sanction des études

Pour toute question relative à la sanction des études.

Identité	Fonctions	Courriel	Téléphone
Mme Pauline VAN HULLE	Attachée	pauline.vanhulle@cfwb.be	02/690.8765
M. Wilson BAENDE MIRANDA	Attaché	wilson.baende@cfwb.be	02/690.8680
Mme Isabelle D'HAERYERE	Directrice	isabelle.dhaeyere@cfwb.be	02/690.8458

Chapitre 1 : Structure de l'enseignement secondaire en alternance

1. Centre d'éducation et de formation en alternance

L'enseignement secondaire en alternance ³⁴¹

L'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA).

1.1. Le CEFA

Un CEFA est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice organisant :

- au 2^e degré et au 3^e degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel (y compris la forme 4) ;
- l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Toutefois, un CEFA peut ne comporter qu'un seul établissement.³⁴²

Le CEFA a son siège administratif dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, qui est dénommé « établissement siège ».³⁴³

Une formation en alternance s'organise uniquement :

- aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement professionnel ;
- au 3^e degré de l'enseignement technique de qualification, y compris la 4^eme année de l'enseignement technique de qualification (4TQ), dans le cadre du nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

1.2. La création d'un CEFA ³⁴⁴

Par caractère d'enseignement, un CEFA est organisé ou subventionné dans chacune des zones pour autant qu'il atteigne au moins 12 élèves, soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire en cours.

Dans l'**enseignement spécialisé**, sont pris en compte, les élèves qui au 1er octobre ont souscrit³⁴⁵:

- soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- soit une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle.

³⁴¹ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 2, al. 1^{er}.

³⁴² Ibidem, art. 2, al. 2.

³⁴³ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}.

³⁴⁴ Ibidem, art. 4, al. 1^{er}.

³⁴⁵ Ibidem, art. 14, §4.

Par caractère d'enseignement et dans chaque zone qui compte au 15 janvier plus de 4000 élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel aux deuxième, troisième et quatrième degrés, il peut être organisé un deuxième CEFA.

Le deuxième CEFA ainsi créé peut être maintenu aussi longtemps que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés reste supérieur à 3000.

1.3. Le maintien d'un CEFA ³⁴⁶

Les CEFA existant au 1er septembre 2001 peuvent être maintenus aussi longtemps qu'ils comptent au moins 56 élèves régulièrement inscrits au 1er octobre. Le CEFA qui n'atteint pas cette norme est fusionné à cette date par absorption par le CEFA de la zone proposée au Ministre par le Comité de concertation compétent.

Dans l'**enseignement spécialisé**, sont pris en compte, les élèves qui au 1er octobre ont souscrit³⁴⁷:

- soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- soit une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle.

2. Etablissement coopérant

2.1. Notions

Sont désignés « établissements coopérants »:

- Les établissements d'enseignement secondaire ordinaire de **plein exercice** qui organisent de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés et qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance³⁴⁸ ;
- Les établissements d'enseignement secondaire **spécialisé** et les établissements d'enseignement de **promotion sociale** qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance.³⁴⁹

2.2. Mise en place de la coopération ³⁵⁰

Tout établissement de plein exercice qui organise de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire de plein exercice et/ou qui organise la forme 3 (ou 4) de l'enseignement secondaire spécialisé peut demander à coopérer avec un CEFA de son caractère dans la **zone où il a son siège**.

En cas de refus, il dispose d'un droit de recours auprès du Comité de concertation compétent via les services de Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE), via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation si le Pouvoir

³⁴⁶ Ibidem, art. 4, al. 2.

³⁴⁷ Ibidem, art. 4, al. 7.

³⁴⁸ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}; art. 4, al. 3. et

³⁴⁹ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}; art. 5.

³⁵⁰ Ibidem, art. 4, al. 3.

organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Pour l'enseignement secondaire spécialisé, l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire est requis.

Dans le respect des finalités propres à chaque filière d'enseignement, un CEFA peut, quant à lui, faire appel à la collaboration de tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de plein exercice et de tout établissement de promotion sociale de même caractère.³⁵¹

Sur avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut autoriser un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice à être coopérant d'un CEFA d'une **autre zone ou d'un autre caractère**³⁵².



Pour ce qui concerne les programmations pour l'année scolaire 2026-2027 et les dédoublements d'options de base groupées du plein exercice à partir de l'année scolaire 2025-2026, les demandes de coopération sont introduites au plus tard le 31 janvier 2025. Ces demandes sont effectuées par :

- les directeurs auprès des services de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)
- les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou
- directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation.

Une école non-coopérante d'un CEFA qui souhaite programmer une OBG en alternance pour l'année scolaire 2026-2027, ou dédoubler une OBG du plein exercice en alternance à partir de l'année scolaire 2025-2026, doit impérativement remplir la condition d'être une école coopérante d'un CEFA avant le 15 mars 2025 et fournir la preuve, la validation, de cette coopération à l'administration. (« accord du comité de direction du CEFA » à transmettre à l'adresse structures.secondaire.ordi@cfwb.be).

Ces demandes introduites auprès du Comité de concertation doivent être motivées et préciser les modalités de la coopération.

Le Gouvernement peut autoriser des collaborations avec des établissements de caractères différents. Les demandes de collaboration sont introduites par le Président du Conseil de direction auprès du Conseil général de l'enseignement secondaire via les services de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation.³⁵³

Un établissement d'enseignement ne peut être ni le siège ni le coopérant de plus d'un CEFA³⁵⁴.



Bon à savoir :

La **coopération** entre les établissements d'enseignement **spécialisé** et les CEFA est développée dans la Circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement secondaire spécialisé pour l'année scolaire 2024-2025.

2.3. Modalités

Les modalités de coopération entre le CEFA et chaque établissement coopérant sont fixées par les réseaux d'enseignement, notamment dans le respect des dispositions relatives à la gestion des moyens d'encadrement (voir [Chapitre 8](#)).

³⁵¹ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}.

³⁵² Ibidem, art. 4, al. 5.

³⁵³ Ibidem, art. 5.

³⁵⁴ Ibidem, art. 4, al. 3.

2.4. Modification des termes de la coopération entre établissements

L'établissement de plein exercice qui souhaite mettre fin à sa coopération avec un CEFA et devenir coopérant d'un autre CEFA de son caractère dans la zone où il a son siège en avertit les Services du Gouvernement³⁵⁵ via l'adresse courriel structures.secondaire.ordinaire@cfwb.be.

Par ailleurs, le Gouvernement de la Communauté française, sur avis favorable du Conseil Général de l'enseignement secondaire, peut autoriser un établissement de plein exercice à être coopérant d'un CEFA d'une autre zone ou d'un autre caractère (voir [point 2.2.](#) ci-avant).

3. Structure d'enseignement

L'enseignement secondaire en alternance comprend³⁵⁶ :

- un enseignement organisé aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement **professionnel** et au 3^{ème} degré de l'enseignement **technique de qualification** conformément à l'article 49 du décret missions (ci-après dénommé : formation « article 49 ») ;
- un enseignement organisé au niveau de la forme 3 de l'enseignement **spécialisé** (ci-après dénommé : formation « article 47 ») ;
- un enseignement organisé aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement **professionnel** (ci-après dénommé : formation « article 45 »).

Il peut également être organisé « en urgence » et sous forme de « modules de formations individualisés ».

3.1. Organisation des formations « article 49 »

Les formations visées par l'article 49 du décret « Missions » sont organisées :

- aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel (en ce compris les 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires) ;
- au 3^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification (en ce compris les 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires) ;
- et en 4^{ème} année technique de qualification dans le cadre du nouveau Parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)³⁵⁷.

Cette formation est dispensée par le CEFA dans un établissement scolaire à raison de 600 périodes de 50 minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins. Les 600 heures d'activités de formation ainsi organisées sont obligatoires tant pour les élèves mineurs que pour les élèves majeurs.³⁵⁸

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.³⁵⁹

³⁵⁵ Ibidem, art. 4, al. 4

³⁵⁶ Ibidem, art. 2bis, §1^{er}.

³⁵⁷ Ibidem, art. 2ter, §1^{er}, al. 1^{er}.

³⁵⁸ Ibidem, art. 2ter, §1^{er}, al. 2.

³⁵⁹ Ibidem.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le CEFA.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.³⁶⁰

Les élèves majeurs qui ne suivent que la formation qualifiante ne visent que le certificat de qualification de 6^{ème} année, le certificat de qualification de 7^{ème} année ou l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification qui en a permis l'accès. Néanmoins, ils sont tenus de suivre 600 périodes de formation dans l'établissement scolaire.

Les règles de programmation d'options relevant des formations « article 49 » sont examinées sous le [chapitre 6](#) du présent TOME.

3.2. Organisation des formations « article 47 »³⁶¹

Les formations « article 47 » sont organisées ou subventionnées au niveau de la forme 3 de l'enseignement spécialisé.

Les conditions d'accès sont définies dans la [circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé](#).

Cette formation est dispensée à raison de 600 périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.³⁶²

Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans l'enseignement spécialisé.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation.



Dérogation

Pour des raisons exceptionnelles, une dérogation aux dispositions reprises ci-dessus peut être accordée par le Ministre en charge de l'Enseignement en Alternance³⁶³.

Les demandes de dérogation sont introduites auprès du Service de la Sanction des études via l'**adresse courriel** : sanctiondesetudes@cfwb.be.



Bon à savoir :

Un élève suivant une formation « **article 47** » en forme 3 ou forme 4, reste inscrit dans l'établissement d'enseignement spécialisé.

³⁶⁰ Ibidem, art. 2ter, §1^{er}, al. 3.

³⁶¹ Ibidem, art. 2ter, §3

³⁶² Ibidem.

³⁶³ Ibidem art. 2ter, §3, al. 4.

3.3. Organisation des formations « article 45 »

Les formations « article 45 » sont organisées au niveau des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel.³⁶⁴

Les conditions d'accès aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel sont reprises au [chapitre 2](#) du présent TOME.

Cette formation est dispensée par le CEFA dans un établissement scolaire à raison de 600 périodes de 50 minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.³⁶⁵

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.³⁶⁶

Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.³⁶⁷

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle doivent être organisées dans le CEFA.³⁶⁸

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.³⁶⁹



Dérogation

Pour des raisons exceptionnelles, une dérogation aux dispositions reprises ci-dessus peut être accordée par le Ministre en charge de l'Enseignement en Alternance³⁷⁰.

Les demandes de dérogation sont introduites auprès du Service de la Sanction des études via l'**adresse courriel** : sanctiondesetudes@cfwb.be.

Les élèves mineurs sont tenus de suivre une formation générale.

Les règles d'organisation d'options relevant de la formation « article 45 » ainsi que le répertoire de ces options sont examinées au [chapitre 6](#) du présent TOME.

3.4. Formations organisées en urgence

En cas d'**urgence**, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui **ne correspond pas** à un profil de certification « article 45 ». ³⁷¹

Soulignons qu'il n'y a pas de passage automatique entre les mesures urgentes (art. 2bis, §2) et les formations « article 45 ». Ces dernières doivent faire l'objet d'une demande conforme aux dispositions précisées au [Chapitre 6, point 1](#).

³⁶⁴ Ibidem, art. 2ter, §2, al. 1^{er}.

³⁶⁵ Ibidem, art. 2ter, §2, al. 2.

³⁶⁶ Ibidem.

³⁶⁷ Ibidem.

³⁶⁸ Ibidem, art. 2ter, §2, al. 3.

³⁶⁹ Ibidem.

³⁷⁰ Ibidem, art. 2ter, §2, al. 4.

³⁷¹ Ibidem, art. 2bis, §2, al. 1^{er}.

La procédure d'introduction des demandes de formation « en urgence » est reprise au [chapitre 6, point 2](#) du présent TOME.



Bon à savoir :

Tant que le profil de certification n'a pas fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la formation considérée n'est pas encore une formation « article 45 » mais bien une formation organisée en urgence qui doit faire l'objet d'une réintroduction **annuelle** de dossier.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

Si un profil de certification est défini par le Gouvernement, la formation considérée devient une formation « article 45 » et un certificat de qualification remplace l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance.³⁷²

3.5. Organisation de modules de formation individualisés

373

Pour des élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les majeurs exclus en application de la procédure décrétales prévus³⁷⁴, les formations « articles 45 et 49 » peuvent comprendre un module de formation individualisé.

Ce dernier visera notamment à développer chez l'élève:

- l'élaboration du projet de vie,
- l'orientation vers un métier,
- l'éducation aux règles de vie en commun dans le CEFA et dans la société,
- la mise à niveau des connaissances élémentaires de base,
- l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Le module de formation individualisée peut comprendre des visites et des stages prévus à l'article 7 bis de la [loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire](#) (ou à l'article 2bis paragraphe 4 du [décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance](#)).

Par « **visites** », il y a lieu d'entendre les périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves aux 1er, 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Par « **stages** » il y a lieu d'entendre les périodes d'immersion en milieu professionnel, à titre individuel ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Sur la base des décisions du Conseil de direction, le coordonnateur tient à disposition du vérificateur une liste reprenant les noms, prénoms, n° de matricule et adresses des élèves qui suivent un module de formation individualisée, ainsi que la durée de ce module.

³⁷² Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §2, al. 2.

³⁷³ Ibidem, art. 2bis, §4.

³⁷⁴ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.7.9-4 et suivants.

Chapitre 2 : Conditions d'admission



Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont soumis à l'ensemble des dispositions du [décret « Missions »](#) et du [Code de l'Enseignement](#) en matière de **fréquentation régulière et de procédure d'exclusion**.

Pour ce qui relève des **inscriptions et conditions d'admission**, le [décret du 3 juillet 1991](#) précité s'applique.

1. Inscription

L'inscription des élèves peut être reçue **toute l'année**³⁷⁵.

Toutefois, pour répondre à la notion d'élève régulier de l'article 2, 9° de [l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire](#), l'élève doit suivre effectivement et assidument l'ensemble des cours et activités de l'année d'études considérée.

Dès lors, sauf les cas d'absence justifiée expressément prévus par la réglementation, les absences accumulées entre le cinquième jour ouvrable scolaire suivant la rentrée scolaire et le jour de l'inscription effective de l'élève dans l'établissement ne sont pas considérées comme des absences justifiées. Dans le cas où cette absence injustifiée excède les 20 demi-jours, le directeur peut soumettre l'élève à la procédure du contrat d'objectifs propre à l'élève prévue à l'article 26 du [décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#). Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

- l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
- l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
- l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

³⁷⁵ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{ter}, §4, al. 1^{er}.

- l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées. Lorsque la période de non scolarisation ne peut être considérée comme justifiée et excède 20 demi-jours, un contrat d'objectifs propre à l'élève pourra être mis en place, tel que prévu par l'article 26 du [décret du 21 novembre 2013](#) précité (pour les détails voir le [point V. Fréquentation et exclusion](#)).

De plus, l'inscription d'un élève majeur qui n'a pas terminé soit une troisième année d'études de l'enseignement de qualification, soit une sixième année d'études de l'enseignement de transition ne peut être refusée, dans la mesure où les conditions d'admission dans chacune des années d'études ont été respectées.³⁷⁶

Pour des élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les élèves majeurs exclus en application de la procédure décrétales prévue, la formation peut être précédée d'un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.³⁷⁷

Le Conseil de direction détermine pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer. Dans ce cadre, il peut éventuellement demander la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés.³⁷⁸ A l'issue de ce module, les conditions d'admission dans une formation article « 45 » ou une formation article « 49 », développées au point II, sont d'application.

Les établissements siège et coopérants ³⁷⁹:

- reçoivent l'inscription des élèves, sauf pour les élèves de l'enseignement spécialisé qui restent inscrits dans l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé;
- organisent, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socio-professionnelle.

Les CEFA assurent, avec les établissements coopérants, la formation des élèves et l'articulation de celle-ci avec la formation par le travail en entreprise. Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un plan de formation individualisé signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.³⁸⁰

L'inscription, l'exclusion et l'établissement des documents relatifs à la sanction des études d'un élève relèvent de la responsabilité du directeur où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du directeur et/ou du pouvoir organisateur.

³⁷⁶ Code de l'enseignement article 1.7.7-.1, al. 6.

³⁷⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §4, al. 1^{er}.

³⁷⁸ Ibidem, art. 2bis, §4, al. 2.

³⁷⁹ Ibidem, art. 3, §1^{er}, al.1^{er}.

³⁸⁰ Ibidem.

L'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle gère ainsi son dossier disciplinaire et pédagogique.

Les prérogatives du conseil de classe sont, elles, exercées par le conseil de classe du CEFA.

Par contre, l'établissement-siège du CEFA gère et centralise les dossiers administratifs des élèves. Il organise, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves, en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socioprofessionnelle. Administrativement, ces élèves sont inscrits sous le numéro de matricule du CEFA, à l'exception de ceux inscrits dans un établissement de l'enseignement spécialisé coopérant.



Interdiction d'inscription³⁸¹

Les élèves ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice, de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement de promotion sociale ou de l'enseignement spécialisé.

2. Conditions d'admission

2.1. Formations « article 45 », formation « en urgence » et en « module de formation individualisée »

2.1.1. Formation article « 45 » au deuxième degré de l'enseignement professionnel, formation « en urgence » et « module de formation individualisé »

Peuvent être inscrits dans une formation article « 45 » au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel, une formation « en urgence » ou un « module de formation individualisé » :

a) les **élèves mineurs** âgés, au moment de l'inscription :

- de **15 ans** accomplis s'ils ont suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice³⁸² ;



On entend par 2 premières années :

- soit la 1^{ère} année C et la 2^{ème} année C ;
- soit la 1^{ère} année D et la 1^{ère} année C ;
- soit la 1^{ère} année D et la 2^{ème} année D.

- de 16 ans accomplis³⁸³

³⁸¹ Ibidem, art. 7.

³⁸² Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1, §1^{er}, al. 2.

³⁸³ Ibidem.

b) les **élèves majeurs** âgés :

- de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours³⁸⁴ :
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans ³⁸⁵;
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice.



Un élève **majeur** ne peut pas être inscrit dans une formation article « 45 » l'enseignement secondaire professionnel, une formation « en urgence » ou un « module de formation individualisé » sans avoir conclu :

- soit un contrat d'alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2.1.2. Formation « article 45 » au troisième degré de l'enseignement professionnel

Peuvent être inscrits dans une formation article « 45 » au 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel, les élèves **majeurs** titulaires de l'**attestation** ou d'un des **certificats** suivants³⁸⁶ :

- l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le CE2D ou le CESI ;
- le certificat de qualification de 3^{ème} phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 .

Pour autant qu'ils soient **âgés de** :

- plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours³⁸⁷ :
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours et qu'ils bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans ³⁸⁸;

³⁸⁴ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

³⁸⁵ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

³⁸⁶ Ibidem, art. 8, §2.

³⁸⁷ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

³⁸⁸ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice ³⁸⁹.



Un élève **majeur** ne peut pas être inscrit dans une formation article « 45 » l'enseignement secondaire professionnel, une formation « en urgence » ou un « module de formation individualisé » sans avoir conclu :

- soit un contrat d'alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2.2. Formations «Article 49 »

Les conditions d'accès à chacune des années d'études sont les mêmes que celles de l'enseignement secondaire de plein exercice, sous réserve que, concernant les conditions d'accès à la 3^{ème} P, l'élève ne soit plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein. ³⁹⁰

2.2.1. Enseignement professionnel

A. Troisième année professionnelle (3P)

Peuvent être inscrits en 3P dans l'enseignement en alternance, en formation « article 49 » :

1) les élèves **mineurs** qui :

- Sont âgés, au moment de l'inscription, de **15 ans accomplis** et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la réussite du 1^{er} degré (CE1D) de l'enseignement secondaire;
- b) être orientés par le Conseil de classe vers une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle (ce qui implique d'être en possession d'une attestation d'orientation délivrée au terme des années d'études suivantes : 2C, 2S, 3S-DO, 2D, 2DS) ;

- Répondent aux trois conditions suivantes :

- a) ne pas satisfaire aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;
- b) faire l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;
- c) être âgé de 16 ans avant le 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.



Il s'agit d'élèves qui viennent de l'étranger et qui se doivent donc de solliciter une équivalence. Toutefois,

³⁸⁹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

³⁹⁰ Ibidem, art. 8, §1^{er}.

faute de documents scolaires permettant d'attester du niveau scolaire atteint par l'élève à l'étranger, une décision d'équivalence est établie sur base de l'âge.

- Ont obtenu une **dérogation** en vertu de l'article 56, 4° de l'[arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire](#) qui prévoit que le Ministre ou son délégué peut, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, et pour des cas individuels, déroger aux conditions d'admission en 3P (pour plus d'informations, voyez [TOME 2 - Chapitre 13 « Dérogations »](#))

2) les élèves **majeurs** âgés de :

- plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours³⁹¹ ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans ³⁹² ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice ³⁹³.



Un élève majeur ne peut pas être inscrit en 3P dans une formation « 49 » sans avoir conclu :

- soit un contrat d'alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

B. Quatrième année professionnelle (4P)

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission³⁹⁴, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits en **4^{ème} année** organisée au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire **professionnel** :

- 1) les élèves réguliers qui ont **terminé avec fruit**, soit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance en formation « article 49 » ;
- 2) les titulaires d'une **attestation de réinsertion** dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un CEFA après la fréquentation d'une année scolaire au moins en formation « article 45 » ou en « formation en urgence » dans

³⁹¹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2°.

³⁹² Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3°.

³⁹³ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4°.

³⁹⁴ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 19 - Pour plus d'informations, voyez le TOME 2 - Chapitre 3. Deuxième degré et le TOME 5 - 3. Conditions d'admission;

l'enseignement en alternance et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en 4^{ème} année de l'enseignement professionnel ;



Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d'une formation « article 45 » et d'une formation « en urgence » à une formation « article 49 » ou à un enseignement de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe, et sous sa responsabilité, qu'après un examen attentif du dossier pédagogique de l'élève.

- 3) les élèves qui ont **terminé**, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, **une troisième année** au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel.
- 4) Les titulaires du **CESI** délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ;
- 5) Les titulaires du **CE2D**, enseignement professionnel, délivré par le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour autant qu'ils changent d'orientation d'études.

Peuvent également être inscrits en 4P et pour autant qu'ils répondent à l'une des conditions ci-dessus, les élèves **majeurs** âgés de :

- plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours³⁹⁵ ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans ³⁹⁶ ;
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice ³⁹⁷.



Un **élève majeur** ne peut être inscrit en 4P dans une formation « 49 » que s'il a conclu :

- soit un contrat d'alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

³⁹⁵ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

³⁹⁶ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

³⁹⁷ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

C. Cinquième année professionnelle (5P)

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission³⁹⁸, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits en **5^{ème} année** organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire **professionnel** :

- 1) les élèves réguliers qui ont **terminé avec fruit la 4^{ème} année** de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance en formation « article 49 » ;
- 2) les élèves qui ont **terminé avec fruit le 2^{ème} degré** de l'enseignement professionnel ;
- 3) les titulaires d'une **attestation de réinsertion** dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un CEFA après une fréquentation d'une année scolaire au moins en formation « article 45 » ou en « formation en urgence » dans l'enseignement secondaire en alternance et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en cinquième année de l'enseignement professionnel ;



Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d'une formation « article 45 » et d'une formation « en urgence » à une formation « article 49 » ou à un enseignement de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe, et sous sa responsabilité, qu'après un examen attentif du dossier pédagogique de l'élève.

- 4) les titulaires du **CE2D**, enseignement général, technique, artistique ou professionnel délivré par le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 5) les titulaires du **CESI**, enseignement professionnel, délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ;
- 6) les élèves titulaires du **CESS** ;
- 7) les élèves titulaires du CE6P **et** du CQ6.

Peuvent également être inscrits en 5P et pour autant qu'ils répondent à l'une des conditions ci-dessus, les élèves **majeurs** âgés de :

- plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours³⁹⁹ ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans⁴⁰⁰ ;

³⁹⁸ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 15, §2 - Pour plus d'informations, voyez le [TOME 2 - Chapitre 4. Troisième degré](#), le [TOME 4 - 3. Conditions d'admission](#) et le [TOME 5 - 3. Conditions d'admission](#).

³⁹⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁴⁰⁰ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice⁴⁰¹.



Un **élève majeur** ne peut pas être inscrit en 5P dans une formation « 49 » sans avoir conclu :

- soit un contrat d'alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

D. Sixième année professionnelle (6P)

Peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits en **6^{ème} année** organisée au **troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel**⁴⁰² :

- 1) les élèves réguliers qui ont **terminé avec fruit la 5P** de plein exercice ou en alternance (formation « article 49 »), dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante ;
- 2) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit dans une orientation d'études correspondante **la 5TQ** de plein exercice ou en alternance (formation « article 49 »).

Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent également être inscrits en 6^{ème} P, les élèves majeurs âgés de plus de :

- 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours⁴⁰³ ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans ⁴⁰⁴ ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice⁴⁰⁵.



Un **élève majeur** ne peut pas être inscrit en 6P dans une formation « 49 » sans avoir conclu :

- soit un contrat d'alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

⁴⁰¹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

⁴⁰² Pour plus d'informations, voyez le TOME 2 - Chapitre 4. Troisième degré, le TOME 4 - 3. Conditions d'admission et le TOME 5 - 3. Conditions d'admission.

⁴⁰³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁴⁰⁴ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

⁴⁰⁵ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

E. Septième année professionnelle (7P)

Dans le respect des conditions de correspondance⁴⁰⁶, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits dans **les 7èmes années professionnelles de type B organisées au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel**⁴⁰⁷ :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé ;⁴⁰⁸
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année professionnelle ou technique de l'enseignement de la formation « Article 49 » et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, §1^{er} ou §2 de l'[arrêté royal du 29 juin 1984](#), un certificat de qualification de la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance par rapport à la 7^{ème} année professionnelle de type B à laquelle ils souhaitent accéder.

Peuvent également être inscrits en 7^{ème} P et pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, les **élèves majeurs** âgés de plus de :

- 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours⁴⁰⁹ ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans⁴¹⁰ ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice⁴¹¹.



Un **élève majeur** ne peut pas être inscrit en 7P dans une formation « 49 » sans avoir conclu :

- soit un contrat d'alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

⁴⁰⁶ Les correspondances entre les 6^{ème} et 7^{ème} années seront effectuées dans le respect des tableaux présentés au TOME 2 - Chapitre 4. Troisième degré.

⁴⁰⁷ Pour les conditions d'admission en 7P, veuillez-vous référer au TOME 5 - 3. Conditions d'admission.

⁴⁰⁸ Voir le tableau du TOME 2 relatif à la sanction des études qui détermine les 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires qui requièrent la détention du certificat de qualification de 6^{ème} année (Chapitre 4 ; Troisième degré).

⁴⁰⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁴¹⁰ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

⁴¹¹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2.2.2. Enseignement technique de qualification

A. Cinquième Technique de qualification (5TQ)

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits **en 5^{ème} année** organisée au **3^{ème} degré de l'enseignement technique**⁴¹² :

- les élèves réguliers qui ont **terminé avec fruit la 4^{ème} année** de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique ;
- les titulaires du **CE2D**, enseignement général, technique ou artistique délivré par le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré – orientation générale – délivré par l'enseignement secondaire de **promotion sociale** de régime 1⁴¹³ ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance formation « article 49 ».

Peuvent également être inscrits en 5^{ème} TQ et pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, les élèves majeurs âgés de plus de :

- 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours⁴¹⁴ ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans⁴¹⁵ ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice⁴¹⁶.



Un **élève majeur** ne peut pas être inscrit en 5TQ dans une formation « 49 » sans avoir conclu :

- soit un contrat d'alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

⁴¹² Pour les conditions d'admission en 5 TQ, voyez le TOME 2 - Chapitre 4. Troisième degré, le TOME 4 - 3. Conditions d'admission et le TOME 5 - 3. Conditions d'admission.

⁴¹³ En application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section " Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré - Orientation générale " (code 041504S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 délivrant un certificat correspondant au "certificat du second degré" délivré à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice

⁴¹⁴ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁴¹⁵ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

⁴¹⁶ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

B. 2.2.2. Sixième Technique de qualification (6TQ)

Sans préjudice du respect des conditions d'admission, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits **en 6^{ème} année** organisée au **troisième degré de l'enseignement technique**⁴¹⁷, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans la même section et la même orientation d'études, la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou en alternance en formation « article 49 ».

Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent également être inscrits en 6^{ème} TQ, les élèves **majeurs** âgés de plus de :

- 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours⁴¹⁸ ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans⁴¹⁹ ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice⁴²⁰.



Un **élève majeur** ne peut pas être inscrit en 6TQ dans une formation « 49 » sans avoir conclu :

- soit un contrat d'alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

C. Septième Technique de qualification (7TQ)

Dans le respect des conditions de correspondance, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits dans **les 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires**⁴²¹ :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance formation « article 49 »;

⁴¹⁷ Pour les conditions d'admission en 6 TQ CPU, voyez le TOME 2 - Chapitre 4. Troisième degré, le TOME 4 - 3. Conditions d'admission et le TOME 5 - 3. Conditions d'admission.

⁴¹⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁴¹⁹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

⁴²⁰ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

⁴²¹ Pour les conditions d'admission en 7 TQ, voyez le [TOME 5 - 3. Conditions d'admission](#).

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance formation « article 49 » ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, §1^{er} ou §2 de l'[arrêté royal du 29 juin 1984](#), un certificat de qualification de la 6^{ème} année de l'enseignement technique ou artistique, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de 7^{ème} année qualifiante ou complémentaire.

Peuvent également être inscrits en 7^{ème} TQ et pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, les élèves **majeurs** âgés de plus de :

- 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours⁴²² ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans⁴²³ ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice⁴²⁴.



Bon à savoir : les correspondances

Les correspondances entre les 5^{ème} et 6^{ème} années ainsi qu'entre les 6^{ème} et 7^{ème} années seront effectuées dans le respect des tableaux présentés au [TOME 2 de la présente circulaire](#).

Les 7^{èmes} années « Complémentaires » et « Qualifiantes » de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel sont classées en options :

1° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier (Options classées Limitées (L)) ;

2° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification (Options classées Semi-ouvertes (S-O)) ;

3° dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une 6^{ème} année de l'enseignement secondaire (Options classées Ouvertes (O)).⁴²⁵

2.2.3. Changement de forme d'enseignement et de subdivision en cours d'année scolaire, formations « article 49 »⁴²⁶

Les informations précises sur cette thématique sont reprises dans le [TOME 2](#) relatif à la sanction des études en son [chapitre 12](#).

⁴²² Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2°.

⁴²³ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3°.

⁴²⁴ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4°.

⁴²⁵ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 18.

⁴²⁶ Ibidem, art. 20, §3.

3. Passage de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice vers l'enseignement secondaire ordinaire en alternance

Remarque générale : le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite les 3 conditions cumulatives suivantes :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil ;

et se fait dans le strict respect des règles relatives aux conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé à l'enseignement secondaire ordinaire explicité au [TOME 2](#) de la présente circulaire - [Chapitre 8](#).

4. L'insertion socio-professionnelle

Pour tous les élèves, on entend par insertion socio-professionnelle :

- un contrat d'alternance (Voir vade-mecum de l'OFFA : <https://www.formationalternance.be/home/lalternance-cest-quoi/vade-mecum-de-la-formation-en-alternance.html>);
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- un contrat de travail à temps partiel;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour mémoire, depuis le 1^{er} septembre 2015, la convention d'insertion socioprofessionnelle est remplacée par le **contrat d'alternance**.

Remarques :

- Les jeunes sous contrat de travail ou convention relèvent de la législation du travail.
- Dans le cadre d'un module de formation individualisée, les dispositions prévues par le Code du bien-être au travail (Livre X – Titre 4) devront être respectées.

5. Fréquentation et exclusion

5.1. Fréquentation

Les conditions de régularité sont vérifiées selon les dispositions du [décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#)⁴²⁷.

Depuis la [rentrée scolaire 2019-2020](#), la procédure a évolué afin d'impliquer davantage l'élève dans sa scolarité pour qu'il puisse prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire.

A partir du 2ème degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (ANJ) au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la notion d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, **sauf décision favorable du conseil de classe**.

C'est donc désormais au Conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'ANJ à présenter les épreuves de fin d'année. A l'exception de l'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'ANJ après le 31 mai, lequel est admis à présenter les examens sans décision préalable du conseil de classe.

La fréquentation régulière prend aussi en compte les périodes d'activité de formation par le travail dans l'entreprise ou les périodes qui relèvent de l'organisation d'un module de formation individualisé⁴²⁸.

Au cours d'une même année scolaire, peuvent se succéder, dans le respect des conditions d'admission, des périodes d'enseignement secondaire de plein exercice et des périodes d'enseignement secondaire en alternance⁴²⁹.



Dans le cadre de la **formation « article 45 »**, les élèves de plus de 18 ans et moins de 25 ans au 31 décembre sont tenus de suivre une formation en relation avec le contrat ou la convention conclu, comportant au minimum 300 périodes annuelles soit dans un établissement de promotion sociale soit au sein de l'établissement siège ou dans un établissement coopérant⁴³⁰.

5.1.1. Dépassement des 9 demi-jours



Un élève mineur qui compte au moins 9 demi-journées d'absence injustifiée ne sera comptabilisé comme élève régulièrement inscrit que s'il a été **signalé** au Service du Droit à l'instruction via le formulaire applicatif OBSI prévu à cet effet⁴³¹.

⁴²⁷ Art. 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

⁴²⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{ter}, §4, al. 2

⁴²⁹ Ibidem, art. 2^{ter}, §3, al. 3.

⁴³⁰ Ibidem, art. 6^{bis}.

⁴³¹ Code de l'Enseignement, art. 1.7.1-9. Pour plus d'informations, voyez les [circulaires n°7714 du 28 août 2020](#) (pour l'enseignement subventionné) et n°7737 du 10 septembre 2020 (WBE) relatives à l'obligation scolaire ou à leur version actualisée

5.1.2. Dépassement des 20 demi-jours

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'ANJ, le directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

A. Le contrat d'objectifs propre à l'élève

Dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit pour l'élève des objectifs individuels, en rapport avec le « plan de pilotage », qui seront soumis à l'approbation de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, via un document reprenant l'ensemble des objectifs fixés.

Ces objectifs seront fixés au cas par cas, rencontrant ainsi le(s) besoin(s) de chaque élève concerné, afin de raccrocher l'élève dans son parcours scolaire.

Si l'élève ou ses parents n'approuve pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter les examens.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève libre.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire.

Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents ou responsables légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

B. Transmission des listes élèves

Le directeur transmet au Service de la Sanction des études, via l'adresse courriel sanctiondesetudes@cfwb.be, pour le 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire considérée, en distinguant parmi ceux-ci :

- les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'établissement depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'établissement mais dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes n'ont pas approuvé les objectifs qui ont été fixés ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés mais pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

5.2. Exclusion

Les procédures d'exclusion prévues par le [Code de l'Enseignement](#) sont d'application dans les CEFA⁴³².

Pour rappel, l'exclusion d'un élève relève de la responsabilité du directeur où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du directeur et/ou du pouvoir organisateur.⁴³³

Par ailleurs, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement.⁴³⁴



Il convient également de se reporter à la [circulaire n°2020](#) du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement » qui précise les conséquences des exclusions sur le calcul de l'encadrement.



Dérogations - Formulaires électroniques

Les dérogations visées au présent chapitre doivent obligatoirement être introduites via les formulaires électroniques. Toute demande reçue via un autre format ne pourra être prise en considération et ne sera donc pas traitée.

Pour y accéder, vous devez impérativement vous connecter à l'adresse Internet suivante :

[https://www.enseignement.cfwb.be/DEROGATION WEB/sanctions etudes](https://www.enseignement.cfwb.be/DEROGATION_WEB/sanctions_etudes)

Pour plus d'informations, consultez le [TOME 2](#) de la présente circulaire ainsi qu'à la [circulaire n°5986](#) du 13 décembre 2016 intitulée « Formulaires électroniques relatifs à la Sanction des études ».

⁴³² Ibidem, art. 2ter, §3, al. 1^{er}. Pour les procédures d'exclusion, se référer au code de l'enseignement (article 1.7.1-9 et 1.7.1-10) et à la circulaire annuelle « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité ».

⁴³³ Ibidem, art. 2ter, §3, al. 4.

⁴³⁴ Décret du 21 novembre 2013 précité, art. 26, al. 2.

Chapitre 3 : Sanction des études

1. Le Conseil de classe⁴³⁵ / Le Jury de qualification

1.1. Le conseil de classe de l'enseignement secondaire en alternance⁴³⁶

Le Conseil de classe est présidé par le directeur de l'établissement siège ou par le directeur de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle (pour les *établissements scolaires de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)*). Il peut être présidé, sur base d'une décision du Conseil de direction de l'alternance, par le directeur de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle).

Il est composé de tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, du coordonnateur et d'un accompagnateur. Ces membres ont voix délibérative. Un membre du centre psycho-médico-social et les éducateurs peuvent, avec voix consultative, assister au conseil de classe.

Il prend en compte, dans sa délibération, l'activité de formation en entreprise.

Il décide du passage de classe ou de cycle, de la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite (à l'exception du certificat de qualification).

1.2. Le jury de qualification

Le jury de qualification est compétent pour délivrer les certificats de qualification⁴³⁷.

2. Formations « article 49 »

2.1. La certification

Les certificats et attestations délivrés au terme des formations « article 49 » sont identiques à ceux de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf qu'ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance.

La réussite d'une année d'études de l'enseignement secondaire « article 49 » est sanctionnée de manière analogue à celle de l'enseignement secondaire de plein exercice.⁴³⁸



Il est rappelé que l'élève n'ayant pas suivi le nombre minimum d'heures de formation par le travail repris au [point 3.1 du chapitre 1 du présent TOME](#), ne peut prétendre à la sanction de ses études.

⁴³⁵ Pour la partie relative à l'enseignement secondaire spécialisé, voir point 5.

⁴³⁶ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 9, al. 3 et 4.

⁴³⁷ Ibidem, art. 9ter, §1er

⁴³⁸ Ibidem, art. 9, al. 1^{er}.

Le certificat d'études de base est attribué aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une des années des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires⁴³⁹.

L'attestation d'orientation A est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance formation « article 49 » et précise que l'élève peut être admis, **sans aucune restriction**, dans l'année supérieure conformément aux conditions d'admission.

L'attestation d'orientation B est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance formation « article 49 » et précise que l'élève peut être admis, avec restriction, dans l'année supérieure conformément aux conditions d'admission.



Les attestations d'orientation A et B ne sont pas délivrées au terme de la 6^{ème} année secondaire puisque cette année est sanctionnée soit par un C.E.S.S. pour l'enseignement secondaire technique de qualification, soit par un certificat d'études 6P (CE6P) pour l'enseignement secondaire professionnel.

L'attestation d'orientation C est délivrée à tout élève qui n'a pas terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis § 1^{er} – 1^o et précise que l'élève ne peut être admis dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation peut être délivrée au terme d'une 6^{ème} année secondaire⁴⁴⁰.

A l'instar de ce qui est autorisé dans l'enseignement de plein exercice⁴⁴¹, les CEFA qui organisent des formations « Article 49 » au 2^{ème} degré peuvent être autorisés par le Ministre (la demande étant introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire) à ne pas délivrer d'attestation d'orientation d'études au terme de la 3^{ème} année professionnelle mais bien au terme du degré ; dans ce cas, les CEFA délivreront un **rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{ère} année du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel et une des 3 attestations d'orientation citées ci-dessus, couvrant l'ensemble du degré, au terme de la 4^{ème} année.**



Les 3 attestations d'orientation d'études susvisées peuvent également être délivrées **sous réserve** aux étudiants de l'enseignement en alternance qui sont en attente d'une décision d'équivalence ou qui connaissent une difficulté administrative liée aux conditions d'admission.

Un certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré est délivré à tout élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel en alternance « article 49 »⁴⁴². Ce certificat ne fait pas l'objet d'une homologation. Il est délivré en complément de l'attestation d'orientation A ou B de 4^{ème} année.

Un certificat d'enseignement secondaire technique en alternance du deuxième degré est délivré à tout élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire technique en alternance « article 49 »⁴⁴³. Ce certificat ne fait pas l'objet d'une homologation.

⁴³⁹ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 23, § 6.

⁴⁴⁰ Voir [TOME 4](#) de la présente circulaire pour le modèle des attestations d'orientation de la CPU.

⁴⁴¹ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 22, §3.

⁴⁴² Ibidem, art. 25, §1^{er}.

⁴⁴³ Ibidem, art. 25, §1^{er}.

Le **certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)** est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit :

- les 2 dernières années d'études de l'enseignement secondaire (plein exercice et/ou alternance) technique de qualification dans la même section et dans la même orientation d'études ;
- la 7^{ème} année d'études de perfectionnement ou de spécialisation de type B organisée au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel après avoir terminé avec fruit une 6^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel (plein exercice ou alternance).⁴⁴⁴

Le **certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P)** est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel.⁴⁴⁵

Un **certificat de qualification de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire en alternance (CQ6)** est délivré à tout élève qui a suivi en qualité d'élève régulier la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire de qualification « article 49 » et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification et a atteint les compétences fixées par le profil de formation⁴⁴⁶.

Un **certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire en alternance** sera délivré à tout élève qui aura suivi en qualité d'élève régulier la 7^{ème} année qualifiante de l'enseignement secondaire en alternance « article 49 » et aura subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification⁴⁴⁷ liées au profil de formation lorsqu'ils auront été élaborés et approuvés⁴⁴⁸.



La délivrance du certificat de qualification se fait de façon identique à celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice, selon le schéma de passation approuvé par le Gouvernement, sur proposition des Pouvoirs organisateurs ou de leurs organes de représentation et de coordination.

Le coordonnateur et un accompagnateur sont associés à la délibération avec voix délibérative⁴⁴⁹.

Une **attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification obtenu au terme de la 6^{ème} année** sera délivrée à tout élève qui aura atteint le niveau de compétences fixé par le programme des études de la 7^{ème} année complémentaire.⁴⁵⁰ La délivrance de cette attestation est de la compétence du conseil de classe. L'épreuve de qualification n'est pas organisée au terme de la 7^{ème} année complémentaire.

Une **attestation de compétences intermédiaires** est délivrée à la demande de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur qui a quitté, en cours d'année scolaire, l'enseignement technique de

⁴⁴⁴ Ibidem, art. 25, §2.

⁴⁴⁵ Ibidem, art. 24, §1.

⁴⁴⁶ Ibidem, art. 26, §2, 1°.

⁴⁴⁷ Ibidem, art. 26, §1^{er} tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 « participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation », en vigueur au 1^{er} septembre 2010.

⁴⁴⁸ Ibidem, art. 26, §2, 2°.

⁴⁴⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 9, al. 4.

⁴⁵⁰ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 26, §5.

qualification ou professionnel sans avoir terminé la 5^{ème} ou la 6^{ème} année, à l'exception des élèves qui reçoivent le rapport de compétences CPU. ⁴⁵¹

L'attestation, délivrée par le Conseil de classe, précise, pour chaque élève, les compétences acquises. Elle est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis. ⁴⁵²

Une **attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier** est délivrée aux élèves réguliers de l'enseignement en alternance « article 49 » lorsqu'ils changent d'établissement.

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée, sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue. ⁴⁵³

Une **attestation de compétences professionnelles** du 2^{ème} degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance peut aussi être délivrée à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences. ⁴⁵⁴

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice** peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance (formation article 49) et lui permet de poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, dans le respect des conditions d'admission. La notion d'une année scolaire au moins peut inclure une période de fréquentation de l'enseignement de plein exercice. ⁴⁵⁵

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus. ⁴⁵⁶

2.2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Un certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 tel que modifié portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2007.

La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

⁴⁵¹ Ibidem, art. 26bis.

⁴⁵² Ibidem.

⁴⁵³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 10, al. 3.

⁴⁵⁴ Ibidem, art. 10, al. 2.

⁴⁵⁵ Ibidem, art. 10, al. 4.

⁴⁵⁶ Ibidem, art. 11.

3. Formations relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »

3.1. La certification



Il est rappelé que l'élève n'ayant pas suivi le nombre minimum d'heures de formation par le travail repris au [point 3.1 du chapitre 1 du présent TOME](#), ne peut prétendre à la sanction de ses études.

Un **certificat de qualification** est délivré à l'élève régulier qui a suivi les cours de l'enseignement en alternance « article 45 » et a atteint les compétences fixées par le profil de qualification⁴⁵⁷. Le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du jury de qualification.

La délivrance du certificat de qualification s'effectue de façon identique à celle du certificat de qualification de l'enseignement secondaire en alternance « Article 49 », selon le schéma de passation approuvé par le Gouvernement, sur proposition des Pouvoirs organisateurs ou de leurs organes de représentation et de coordination.

Le **CEB** est attribué par le conseil de classe aux élèves qui ont obtenu le certificat de qualification.

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée à l'élève qui a suivi effectivement et assidûment pendant au moins 2 années scolaires soit :

- (6) les cours de l'enseignement secondaire en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études ;
- (7) les cours de la troisième année d'enseignement secondaire de plein exercice et les cours d'une année d'enseignement en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études.⁴⁵⁸

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** peut également être délivrée :

- sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue⁴⁵⁹ ;
- un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences⁴⁶⁰.

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice** peut être délivrée à l'élève ayant fréquenté le centre d'éducation de formation en alternance pendant une année scolaire au moins et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel. La

⁴⁵⁷ Ibidem, art. 9bis, al. 1er.

⁴⁵⁸ Ibidem, art. 10, al. 1^{er}.

⁴⁵⁹ Ibidem, art. 10, al. 3.

⁴⁶⁰ Ibidem, art. 10, al. 2.

notion d'une année scolaire au moins peut inclure une période de fréquentation de l'enseignement de plein exercice⁴⁶¹.

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus⁴⁶².

3.2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base ⁴⁶³

Un certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2007.

La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

4. Formation « en urgence »

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel en alternance** est délivrée aux élèves autorisés à suivre, en cas d'urgence, une formation qui ne correspond pas à un profil de certification spécifique à la formation « article 45 ». Si cette formation est estimée utile par le SFMQ, elle pourra faire l'objet d'un profil de formation qui, lorsqu'il sera défini par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et sera organisé en tant que formation « article 45 », conduira à l'obtention d'un certificat de qualification.

Une **attestation de réinsertion** dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice peut être délivrée à l'élève qui, ayant fréquenté le centre d'éducation et de formation en alternance pendant une année scolaire au moins, dans le cadre d'une formation « article 45 » et d'une formation « en urgence », est jugé apte à poursuivre normalement ses études soit en quatrième, soit en cinquième année de l'enseignement professionnel⁴⁶⁴. La notion d'une année scolaire au moins peut inclure une période de fréquentation de l'enseignement de plein exercice. ⁴⁶⁵



Les élèves inscrits dans un CEFA conformément aux dispositions relatives aux mesures urgentes terminent leur formation et sont certifiés dans les conditions en vigueur au moment de leur inscription.

5. Enseignement secondaire spécialisé en alternance

Dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, la composition et le fonctionnement du conseil de classe sont réglés par l'article 80 du [décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)⁴⁶⁶.

La délivrance des certificats de qualification dans l'enseignement spécialisé en alternance se fait de façon identique et de préférence commune avec celle des certificats de qualification de

⁴⁶¹ Ibidem, art. 10, al. 4.

⁴⁶² Ibidem, art. 11.

⁴⁶³ Circulaire B11/-/GVL/dl/25.05.99/24-159 du 27 mai 1999 « Certificat relatif aux connaissances de gestion de base ».

⁴⁶⁴ Article 10, alinéa 4 du décret du 3 juillet 1991

⁴⁶⁵ Ibidem, art. 10, al. 4.

⁴⁶⁶ Ibidem, art. 9, al. 3.

l'enseignement secondaire de plein exercice sauf que le coordonnateur et/ou un accompagnateur sont associés, avec voix délibérative, aux décisions et que les délibérations prennent en compte l'activité de formation en entreprise⁴⁶⁷.

6. Modèles des attestations et des certificats

Les différents modèles des attestations et des certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance sont repris dans l'[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance](#).

Le directeur est celui de l'établissement où le jeune suit la majorité de sa formation professionnelle.

⁴⁶⁷ Ibidem, art. 9, al. 4.

Chapitre 4 : Fonctionnement

1. Conseil de direction du CEFA

1.1. Composition ⁴⁶⁸

Pour chaque Centre d'éducation et de formation en alternance, il est créé un Conseil de direction qui est composé :

- du directeur de l'établissement siège,
- des directeurs des établissements coopérants ou de leurs délégués, et
- du coordonnateur du CEFA.

Le Conseil de direction est présidé par le directeur de l'établissement siège ou, en cas d'absence, par le coordonnateur du CEFA.

1.2. Compétences

Le Conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du membre qui préside, pour :

- affecter les périodes-professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées ; ⁴⁶⁹
- *pour l'enseignement subventionné*, proposer aux pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou tout autre pouvoir public ;
- *pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)*, décider de l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou tout autre pouvoir public. ⁴⁷⁰
- contrôler que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le CEFA sont bien affectées, par les pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné ou par le Conseil de direction pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), aux missions de celui-ci ; ⁴⁷¹
- déterminer pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer ; ⁴⁷²
- demander, dans le cadre de l'organisation de modules de formations individualisés, la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des

⁴⁶⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quater}, §2.

⁴⁶⁹ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 2.

⁴⁷⁰ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 3.

⁴⁷¹ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 3.

⁴⁷² Ibidem, art. 2^{bis}, §4, al. 2.

organismes reconnus par le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés ;⁴⁷³

- entendre le rapport du coordonnateur sur la répartition des tâches entre les accompagnateurs et, s'il l'estime nécessaire, donner des consignes d'organisation au coordonnateur ;⁴⁷⁴
- marquer son accord quant à l'organisation en alternance, sur proposition de tout établissement d'enseignement secondaire de plein exercice, siège ou coopérant, d'une option « article 49 » ;
- autoriser la création en alternance « article 49 », dans l'établissement siège ou dans un établissement coopérant, d'une option qui existe dans un autre établissement coopérant alors que ce dernier ne souhaite pas l'organiser en alternance ;⁴⁷⁵
- arrêter les formations « article 45 » (décision à la majorité des 2/3 des membres présents) ;⁴⁷⁶
- décider du maintien d'une formation « article 45 » organisée l'année précédente ;⁴⁷⁷
- désigner deux représentants de chaque CEFA qui feront partie du Conseil zonal de l'alternance ;⁴⁷⁸
- attribuer, le cas échéant, la présidence du conseil zonal de l'alternance à un représentant du Conseil de direction ;⁴⁷⁹
- désigner l'accompagnateur comme suppléant du coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées ;⁴⁸⁰



A noter que lorsqu'il y a plusieurs accompagnateurs, il est ainsi possible de répartir des missions du coordonnateur entre plusieurs de ces accompagnateurs. Le coordonnateur reste cependant le seul responsable.

- autoriser que des élèves à bénéficier, au-delà des 6 premiers mois de fréquentation du CEFA, d'activités complémentaires de préparation à l'insertion socio-professionnelle pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage.⁴⁸¹

⁴⁷³ Ibidem.

⁴⁷⁴ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 5.

⁴⁷⁵ Ibidem, art. 2^{quinquies}, §1^{er}, al. 4.

⁴⁷⁶ Ibidem, art. 2^{quinquies}, §2, al. 1.

⁴⁷⁷ Ibidem.

⁴⁷⁸ Ibidem, art. 5^{bis}, §1^{er}.

⁴⁷⁹ Idem.

⁴⁸⁰ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 2.

⁴⁸¹ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 4.

Sauf pour l'organisation de formations « article 45 », où les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside est prépondérante.

Tout membre peut interjeter un recours auprès du Comité de Concertation compétent. S'il échet, la décision de ce dernier remplace la décision attaquée.⁴⁸²

1.3. Gestion de la dotation et de la subvention de fonctionnement, ainsi que des ressources complémentaires⁴⁸³

Pour tout élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours, il est attribué une dotation ou une subvention de fonctionnement égale à 50% au minimum du montant de la dotation ou de la subvention de fonctionnement fixée pour l'enseignement ordinaire technique et professionnel de plein exercice des secteurs « autres » que les secteurs industrie, construction et sciences appliquées.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.⁴⁸⁴

La dotation ou la subvention de fonctionnement est versée à l'établissement-siège.

Les ressources complémentaires proméritées par le CEFA sont également versées à l'établissement-siège.

Pour rappel, il appartient au Conseil de direction de contrôler que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le CEFA sont bien affectées à ses missions.

2. Conseil zonal de l'enseignement secondaire en Alternance (CZA)

2.1. Composition⁴⁸⁵

Les coordonnateurs et deux représentants de chaque CEFA, désignés par le Conseil de direction, forment le conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance.

Siègent également, avec voix consultative, au Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance :

- deux représentants par organisation syndicale, dont un est issu du secteur enseignement, siégeant au Conseil National du Travail ;
- un représentant de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel ;

⁴⁸² Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 4.

⁴⁸³ Ibidem, art. 24-29.

⁴⁸⁴ Ibidem, art. 18, al.3.

⁴⁸⁵ Ibidem, art. 5^{bis}, §1^{er}.

- un représentant de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique.

Le Conseil zonal de l'alternance est présidé alternativement par un coordonnateur de chaque caractère d'enseignement. Toutefois, sur décision du Conseil de direction concerné, la présidence peut être attribuée à un représentant dudit conseil (voir [annexe II](#) pour les coordonnées de contact des différentes zones ainsi que les communes qui composent chacune de celles-ci).

2.2. Fonctionnement ⁴⁸⁶

Le Conseil zonal de l'alternance prend ses décisions par consensus. A défaut, il transmet au Conseil général de l'enseignement secondaire les différentes propositions de décision mises en délibération qui n'ont pas réuni le consensus.

Le Conseil général prend la décision sur l'objet en débat.

2.3. Missions ⁴⁸⁷

Le Conseil zonal de l'alternance:

- coordonne la recherche de contrats et conventions auprès des entreprises de la zone ;
- favorise les recherches de contrats et conventions auprès des entreprises d'autres zones et ce, après avoir pris contact avec le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance de la zone concernée et autant que faire se peut, en accord avec lui ;
- veille au respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière ;
- peut décider d'affecter, à la coordination des contrats et conventions avec les entreprises, des accompagnateurs des différents CEFA. Pour que la décision soit exécutable, elle doit être ratifiée par les différents conseils de direction ;
- noue, s'il l'estime nécessaire, des contacts avec les représentants des partenaires sociaux actifs au sein de la zone, notamment pour ce qui concerne les contrats et conventions ;

Pour tout ce qui regarde l'alternance, le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance est le représentant des CEFA à l'égard des Comités subrégionaux de l'emploi et de la Formation en Région wallonne et des autorités compétentes en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

⁴⁸⁶ Ibidem, art. 5*bis*, §3.

⁴⁸⁷ Ibidem, art. 5*bis*, §2.

2.4. Rapport bisannuel ⁴⁸⁸



Le Conseil zonal établit **tous les 2 ans** ⁴⁸⁹ un rapport quantitatif et qualitatif sur l'enseignement secondaire en alternance dans la zone.

Ce rapport pour les années 2023-2024 et 2024-2025, complété à l'aide de l'[annexe I](#) du [TOME 3](#), est transmis au Conseil général de concertation **avant le 15 novembre 2025** à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du
Conseil général de l'enseignement secondaire
Local 1F108
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

La composition du Conseil zonal de l'alternance sera jointe au rapport précité. Toute modification de la composition d'un CZA devra faire l'objet d'une information à la Commission permanente de l'alternance via l'adresse ci-dessus.

⁴⁸⁸ Ibidem, art. 5*bis*, §4.

⁴⁸⁹ Bisannualité confirmée par le décret du 18 janvier 2024 portant diverses mesures relatives à enseignement

Chapitre 5 : Dispositions relatives à l'organisation de certains cours

1. Possibilités de regroupement

Seuls les élèves qui suivent un enseignement formation « article 49 » peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice, au sein d'un même établissement⁴⁹⁰.

Ne sont donc pas autorisés :

- les regroupements entre les élèves qui suivent un enseignement formation « article 45 » et ceux qui suivent l'enseignement de plein exercice ;
- les regroupements entre les élèves qui suivent un enseignement formation « article 45 » et ceux qui suivent un enseignement formation « article 49 » sauf dans le cadre des cours de l'option de base groupée.

En regard des dispositions applicables à l'enseignement secondaire de plein exercice⁴⁹¹, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés au sein d'un même établissement qui organise l'enseignement secondaire. Un établissement d'enseignement secondaire en alternance « article 49 » peut également autoriser un élève à suivre un ou des cours de langues modernes dans un établissement coopérant.

2. Cours de langue moderne ⁴⁹²

Dans les établissements d'enseignement secondaire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale où une seconde langue (langue moderne I) figure au programme, cette seconde langue est le néerlandais.

3. Possibilités de ne poursuivre que la formation qualifiante

Pour les formations « article 45 » et « article 49 », les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire qui ont atteint l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, peuvent ne poursuivre que la formation qualifiante⁴⁹³.

- Dans le cas d'une **formation « article 49 »**, les élèves sont tenus de suivre la formation qualifiante à raison de 600 périodes par année de formation.
- Dans le cadre d'une **formation « article 45 »**, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation. ⁴⁹⁴

⁴⁹⁰ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{ter}, §1^{er}, al. 2.

⁴⁹¹ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 21.

⁴⁹² Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 11.

⁴⁹³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{bis}, §3.

⁴⁹⁴ Ibidem, art. 2^{ter}, §2, al. 2.

4. Accompagnement social

Un accompagnement social est assuré aux élèves bénéficiant de l'éducation et de la formation en alternance.

Cet accompagnement vise à :

- assurer la recherche de stages, de contrats et de conventions ;
- vérifier le suivi des stages, contrats et conventions, ce qui implique notamment la vérification sur les lieux de la formation en alternance de la présence régulière de l'élève et de la concordance entre stages, contrats et convention avec la formation suivie par l'élève ;
- nouer et développer les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles ;
- prendre toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l'élève ;
- établir des contacts réguliers avec le centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves.

Pendant les six premiers mois de fréquentation d'un CEFA par un élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, l'accompagnement social peut également consister en des activités complémentaires de préparation à l'[insertion socio-professionnelle](#), en faveur des élèves qui ne bénéficient pas d'un stage ou d'une convention.⁴⁹⁵

Au-delà des six premiers mois de fréquentation, dans des cas exceptionnels qui relèvent de l'appréciation du Conseil de direction, les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel peuvent également bénéficier de ces activités complémentaires pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage.⁴⁹⁶

⁴⁹⁵ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 3.

⁴⁹⁶ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 4.

Chapitre 6 : Programmation, organisation, normes de création, repertoire des options de base



Le décret du 22 juin 2023 *relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance* prévoit une nouvelle procédure de programmation pour les options de base groupée de l'enseignement de qualification.

Les demandes de programmations doivent être introduites 2 ans avant l'ouverture de l'OBG/degré.

Au 1^{er} février 2025, débutera le processus de programmation pour les ouvertures en 2026-2027. L'accès aux données de l'applicatif outil d'aide à la décision (OAD) sera ouvert. A cette même date, le dossier permettant d'introduire les demandes de programmation intitulé « programmation du qualifiant 2026-2027 » sera accessible dans l'applicatif GOSS. Une circulaire prévoira les modalités pour l'introduction des options de bases groupées qui pourront être organisées en 26-27.

Pour toute information complémentaire, consulter la [circulaire 9146](#). Cette circulaire est par ailleurs mise à jour chaque année.

Le présent chapitre ne reprend que les dispositions décrétales les plus importantes.

1. Organisation des formations « Article 45 »⁴⁹⁷

Les formations « Article 45 » autorisées par le Gouvernement pour l'année scolaire 2023-2024 et qui n'ont pu être ouvertes par manque d'élèves font l'objet d'une autorisation également pour l'année scolaire 2024-2025.

Les élèves inscrits dans une option de base groupée transformée peuvent poursuivre leur formation sous l'ancien intitulé pour autant qu'ils aient été inscrits dans l'option concernée avant le terme de l'année scolaire 2023-2024.

2. Organisation des formations « en urgence »

Pour rappel, en cas d'urgence, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation dit « article 45 ». ⁴⁹⁸

2.1. Demande d'ouverture

Une demande d'ouverture de formation « en urgence » peut être introduite au comité de concertation pour l'enseignement secondaire du caractère dont relève l'établissement, via les organes de représentation et de coordination **à tout moment de l'année** (voir coordonnées ci-dessous).

⁴⁹⁷ Ibidem, art. 2^{quinièmes}, §2.

⁴⁹⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{bis}, §2, al. 1^{er}.

Néanmoins, pour des raisons d'organisation pratique, les demandes d'ouverture d'une formation « en urgence » au début de l'année scolaire sont adressées **avant le 31 mai** qui précède au comité de concertation pour l'enseignement secondaire du caractère dont relève l'établissement, via les organes de représentation et de coordination.



Pour l'année scolaire 2025-2026, les dossiers relatifs à une formation qui sera organisée dès le début de l'année scolaire devront être adressés au plus tard le **31 mai 2025** à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Il est à noter que les écoles relevant du Pouvoir organisateur **Wallonie-Bruxelles Enseignement** (WBE) doivent adresser leurs demandes à la Direction du Pilotage et des Affaires pédagogiques, qui les transmettra ensuite à l'Administration, ainsi que stipulé dans la [circulaire 7421](#) du 9 janvier 2020 spécifique au Pouvoir organisateur.

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture sera adressé préalablement au Comité de concertation du caractère concerné via la Fédération de pouvoirs organisateurs ou directement par le Pouvoir organisateur si celui-ci n'est pas affilié à une Fédération de Pouvoirs organisateurs.

Un **dossier motivé** doit accompagner la demande et doit comprendre au minimum les informations suivantes :

- Intitulé de la formation « en urgence » envisagée
- Le degré dans lequel sera organisée la formation (D2 P ou D3 P)
- Un plan de formation ou une description du métier qui vise les compétences à atteindre
- La grille-horaire envisagée et les accroches cours-fonction correspondantes, en précisant, s'il y a lieu, les nouvelles accroches cours-fonction à faire approuver par le Gouvernement, après avis préalable de la CITICAP.
- Le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée la formation, à la date d'introduction du dossier
- Le(s) lieu(x) d'insertion
- Si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion

Chaque Comité de concertation transmet à l'administration ses décisions avant le début de toute nouvelle formation en alternance.

Coordonnées des organes de représentation et de coordination

Réseau d'enseignement	Coordonnées de contact
<i>Libre confessionnel</i>	Monsieur Patrick LENAERTS Direction de l'Enseignement Secondaire (SEGEC) Avenue E. Mounier, 100 1200 BRUXELLES secretariatgeneral.fesec@segec.be

Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)	Direction du Pilotage et des Affaires pédagogiques A l'attention de Madame Marie-Agnès BOXUS, Directrice générale City Center I, Boulevard du Jardin Botanique 20-22 à 1000 Bruxelles secretariat.dgpap@w-b-e.be
Officiel subventionné	Sébastien SCHETGEN Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS) Boulevard Emile Bockstael 122 1020 BRUXELLES

2.2. Renouvellement de la demande

Tant que le profil de formation n'a pas fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la formation considérée n'est pas encore une formation « article 45 » mais bien une formation organisée en urgence qui doit faire l'objet d'une **réintroduction de dossier chaque année**.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

Si un profil de certification est défini par le Gouvernement, la formation considérée devient une formation « article 45 » et un certificat de qualification remplace l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance.⁴⁹⁹

2.3. Transmission des listes

Le CEFA transmet pour le **1er octobre** la liste des formations organisées à cette date dans l'enseignement spécialisé ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits.

La liste pour l'enseignement ordinaire est dorénavant disponible via les dossiers GOSS « Population » de chaque implantation du CEFA dès la confirmation du transfert dans l'application SIEL des données signalétiques des élèves dans le cadre des comptages du 1^{er} octobre et du 15 janvier.

En cours d'année, le CEFA avertit immédiatement l'administration et l'Inspection générale, de toute modification de la liste des formations, via l'adresse courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be.

⁴⁹⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §2, al. 2.

3. Règles de programmation des formations « article 49 »

Voir également TOME 1 (plein exercice)



Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère⁵⁰⁰.

Pour ce qui concerne l'enseignement qualifiant, la procédure de programmation est développée au chapitre 3 du Titre 2 du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement qualifiant de plein exercice et en alternance. La nouvelle gouvernance de l'offre d'options dans l'enseignement qualifiant vous est expliquée dans la circulaire 9098.



Le décret précité précise également que les options de base groupées dont la création aura été autorisée pour l'année scolaire 2023-2024 et qui n'attendraient pas la norme de création au 01 octobre 2023, seront automatiquement autorisées pour l'année scolaire 2024-2025.

Des tableaux reprenant **les normes de création et de maintien** d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance formation « article 49 » sont repris respectivement au [point 4](#) du présent chapitre et au [chapitre 7](#) du présent TOME.

Pour l'application des normes requises, un élève en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.⁵⁰¹

3.1. Programmation d'une option de base groupée simultanément dans l'enseignement secondaire en alternance et dans le plein exercice

Dans un tel cas, les élèves de l'OBG sont **additionnés** (alternance et plein exercice). La norme au 1er octobre à respecter est alors celle du plein exercice.⁵⁰²

3.2. Programmation d'une option de base groupée uniquement dans l'enseignement secondaire en alternance⁵⁰³

Dans un établissement, lorsqu'une OBG est créée uniquement dans l'enseignement en alternance, elle appartient au **patrimoine exclusif** de l'enseignement en alternance de l'établissement.

⁵⁰⁰ Ibidem, art. 2^{quinq}ies, §1^{er}, al. 2.

⁵⁰¹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quinq}ies, §1^{er}, al. 2.

⁵⁰² Pour ces normes, consulter le [TOME 1](#) de la présente circulaire – « Organisation, structures, encadrement ».

⁵⁰³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quinq}ies, §1^{er}.

3.3. Dédoublement d'une option de base groupée qui est déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice ⁵⁰⁴

Dans un établissement, lorsqu'une OBG a été créée, à l'origine, dans l'enseignement de plein exercice, elle peut être organisée en alternance, ou simultanément ou alternativement dans l'enseignement en plein exercice et/ou en alternance. Considérant qu'il s'agit toujours de la même OBG qui appartient au patrimoine de l'établissement, elle peut être organisée dans la 1ère et/ou 2ème année du degré. Cette organisation est appelée « dédoublement de l'option du plein exercice ».

Le Gouvernement autorise pour l'année scolaire 2025-2026 tous les dédoubléments sollicités par les pouvoirs organisateurs, qui en ont fait la demande et pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° l'école est une école siège ou coopérante d'un CEFA et a obtenu l'autorisation du Conseil de direction du CEFA pour le dédoublement ;
- 2° l'option de base groupée ne fait pas l'objet, en plein exercice, d'une fermeture imposée.
- 3° L'école communique son projet de dédoublement pour le 15 mars 2025 au plus tard via l'application GOSS

Le projet de dédoublement est réputé autorisé au plus tard le 15 mai 2025 et peut être mis en œuvre dès la rentrée scolaire 2025-2026, sauf si l'administration constate que l'une des trois conditions ci-dessus n'est pas remplie.



Bon à savoir :

L'admission aux subventions d'une option de base groupée en alternance est automatiquement prise en considération pour l'établissement concerné en cas de dédoublement d'une OBG déjà organisée dans l'établissement de plein exercice⁵⁰⁵.

La demande d'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées ne fait plus l'objet de renvoi de documents à l'administration ; la demande d'admission aux subventions est implicite via le processus de demande de programmation dans l'application GOSS et est examinée automatiquement par les Services du Gouvernement⁵⁰⁶.



Pour rappel, la délégation d'option (transfert de l'organisation d'une option des structures autorisées d'une école vers une autre école) a été supprimée par le décret du 22 juin 2023 précité.

⁵⁰⁴ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1^{er}.

⁵⁰⁵ Idem, tel que modifié par le décret du 24 mai 2017 précité.

⁵⁰⁶ Décret du 3 juillet 1991 précité, article 2quinquies. - § 1^{er}.

4. NORMES DE CREATION

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création pour les formations qui débutent à la date marquant le début de l'année scolaire⁵⁰⁷. En ce qui concerne les options qui sont organisées selon d'autres modalités que celles du calendrier scolaire, la norme doit être atteinte à la date de création. Pour l'application des normes de création, un élève en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.⁵⁰⁸

Là où elles existent, les activités au choix ne sont pas soumises aux normes de création⁵⁰⁹.

4.1. Normes de création au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés pour les options en formation « article 45 »

Aucune norme n'est exigée.

4.2. Normes de création au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés pour les options en formation « article 49 »

4.2.1. Options organisées uniquement sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance⁵¹⁰

2 ^{ème} DEGRÉ	Normes
OBG organisée uniquement en alternance :	
→ Norme en 3 ^{ème} P	1
Dans le cas d'une OBG organisée en 4-5-6 :	
→ Norme en 4 ^{ème} P / 4 ^{ème} TQ	8 ⁵¹¹
Dans le cadre d'une OBG appartenant à une thématique commune IBEFE⁵¹² :	
→ Norme en 4 ^{ème} P / 4 ^{ème} TQ	6 ⁵¹³

3 ^{ème} DEGRÉ	Normes
OBG organisée uniquement en alternance :	
→ Norme en 7 ^{ème} Technique ou 7 ^e P de type B	5
Dans le cadre d'un groupement 1/3 des cours :	
→ Norme en 7 ^{ème} Technique ou 7 ^e P de type B	3

⁵⁰⁷ Ibidem, art.2^{quies}, §2, al. 3.

⁵⁰⁸ Ibidem, art.2^{quies}, §2, al. 2.

⁵⁰⁹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 25, al. 2.

⁵¹⁰ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quies}, §1^{er} et arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et type II, art. 4, al. 1^{er}, 2^o et art. 5, al.2.

⁵¹¹ Décret du 21 juin 2023, article 8, al. 2, 1^o

⁵¹² IBEFE : option appartenant à une thématique commune définie par un Bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi

⁵¹³ Décret du 21 juin 2023, article 8, al. 2, 2^o

Dans le cadre d'un groupement tous les cours : Norme en 7 ^{ème} Technique ou 7 ^e P de type B	1
---	---



Si l'option de base groupée fait de plus l'objet d'un incitant à la création octroyé par la Chambre Enseignement de l'IBEFÉ (voir chapitre 6), elle est soumise à une norme plus favorable correspondant à 60 % de la norme de création. Cette disposition s'applique à l'OBG créée en 2024-2025 et qui a fait l'objet initialement d'un incitant pour 2023-2024 et dont l'ouverture n'a pu être concrétisée en 2023-2024. Toutefois, les périodes prévues en 2023-2024 ne sont plus octroyées puisque celles-ci ont été réallouées à d'autres écoles. Ces incitants (norme préférentielle et périodes) sont supprimés à partir de l'année scolaire 2025-2026.

Pour rappel : en raison du passage de toutes les OBG du 3^{ème} degré qualifiant dans le PEQ au 28 août 2023, c'est la norme de création de la 4^{ème} année PEQ qui est applicable au 1^{er} octobre 2024. La norme est de 8 élèves en général et de 6 élèves dans le cas d'une OBG soutenue par l'IBEFÉ

4.2.2. Options organisées simultanément sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance et en plein exercice⁵¹⁴

Voir chapitre 2 - Point 2 du [TOME 1](#)

Si l'option de base groupée fait l'objet d'un incitant IPIEQ, elle peut être ouverte avec 60% de la norme de création (voir 4.1.1 ci-dessus).

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

4.3. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement

Lors de l'ouverture d'un nouveau degré dans une forme d'enseignement (technique ou professionnel) non encore organisé par un établissement, il est nécessaire de réunir la norme de création liée à l'orientation d'études ainsi que la norme de création liée au degré.

Les normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement sont les mêmes que celles prévues pour l'enseignement secondaire de plein exercice (voir [TOME 1](#))

Pour rappel, la norme de création du 2^{ème} degré a été supprimée.

⁵¹⁴ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1^{er} et arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement [...] art. 4, al.1^{er}, 1° et art.5, al. 1^{er}.

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1)	A plus de 20 km (1)
3 ^{ème} P	1	1	1
5 ^{ème} TQual/Art.Qual	12	9	8
5 ^{ème} P	12	9	8

Les distances de 8, 12 et 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement⁵¹⁵.

R = rural : moins de 125 habitants au km² ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km² ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

5. Liste des options de base groupées

5.1. Répertoire des options formations « article 45 »⁵¹⁶

Les intitulés des options groupées organisées en « article 45 » doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes de l'arrêté du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement, tels que repris ci-après.

CODE	SECTEUR 1 « AGRONOMIE »
1017	Eleveur/Eleveuse
1019	Polyculteur/Polycultrice
1018	Groom-lad
1023	Jardinier/Jardinière d'entretien
1024	Jardinier/Jardinière d'aménagement
1012	Ouvrier/Ouvrière en cultures florales et ornementales
1010	Ouvrier/Ouvrière en cultures maraîchères sous abri et de plein champ
1009	Ouvrier/Ouvrière en exploitation horticole
1013	Ouvrier/Ouvrière en fruiticulture
1001	Ouvrier/Ouvrière en implantation et entretien des parcs et jardins
1005	Ouvrier/Ouvrière en pépinières
1003	Palefrenier/Palefrenière
1015	Ouvrier forestier/Ouvrière forestière
1011	Maréchal-ferrant/Maréchale-ferrante
CODE	SECTEUR 2 « INDUSTRIE »
2002	Peintre en carrosserie

⁵¹⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18.

⁵¹⁶ ANNEXE VIII à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire.

2003	Manutentionnaire-cariste
2004	Métallier/Métallièr
2005	Aide-électricien/Aide-électricienne
2006	Aide-mécanicien cycles et petits moteurs/Aide-mécanicienne cycles et petits moteurs
2008	Aide-mécanicien garagiste/Aide-Mécanicienne garagiste
2010	Ferronnier/Ferronnière
2011	Monteur de pneus-aligneur/Monteuse de pneus-aligneuse
2012	Tôlier/Tôlièr en carrosserie
2013	Matelot/Matelote
2016	Préparateur/Préparatrice de travaux de peinture en carrosserie
2024	Opérateur/Opératrice de production en industrie alimentaire (OPIA)
2026	Monteur électricien/Monteuse électricienne
2033	Préparateur/Préparatrice en carrosserie
2034	Technicien/Technicienne hardware en atelier *

CODE	SECTEUR 3 « CONSTRUCTION »
3018	Bétonneur/Bétonneuse
3038	Chapiste () ?
3010	Coffreur/Coffreuse
3007	Ferrailleur/Ferrailleuse
3016	Paveur/Paveuse
3015	Voiriste
3001	Monteur/Monteuse en sanitaire
3002	Monteur/Monteuse en chauffage
3025	Monteur-placeur d'éléments menuisés / Monteuse-placeuse d'éléments menuisés
3037	Carreleur / Carreleuse
3022	Ouvrier plafonneur/Ouvrière plafonneuse
3026	Poseur/Poseuse de couvertures non métalliques
3028	Ouvrier/Ouvrière en peinture du bâtiment
3013	Ouvrier/Ouvrière en entretien du bâtiment et de son environnement
3034	Jointoyeur- ravaleur /Jointoyeuse-ravaleuse de façade
3035	Ouvrier/Ouvrière de scierie
3032	Ouvrier/ouvrière poseur/poseuse de faux plafonds, cloisons et planchers surélevés
3036	Ouvrier/ouvrière poseur/poseuse de revêtements souples de sol
3033	Ouvrier/ouvrière tailleur/tailleuse de pierres naturelles
3039	Auxiliaire du bâtiment

CODE	SECTEUR 4 «HABILLEMENT ET TEXTILE»
4001	Commis/Commise de cuisine
4004	Découpeur – désosseur/Découpeuse – désosseuse
4010	Préparateur/préparatrice en boucherie – Vendeur/vendeuse en boucherie-charcuterie et plats préparés à emporter
4011	Commis/Commise de cuisine de collectivité
4012	Garçon/Serveuse de restaurant
4013	Agent/Agente de fabrication du secteur alimentaire (AFA)
4016	Premier/Première commis de cuisine
4017	Préparateur/Préparatrice de commande - Emballeur/Emballeuse

CODE SECTEUR 5 « HABILLEMENT ET TEXTILE»	
5003	Cordonnier/Cordonnière
5002	Nettoyeur/Nettoyeuse d'étoffe
5015	Tisserand/Tisserande
5009	Ourdisseur/Ourdisseuse
5010	Ouvrier maroquinier/Ouvrière maroquinère
5017	Rentreur - Noueur/Rentreuse – Noueuse
5018	Visiteur/Visiteuse d'étoffe
5020	Ouvrier retoucheur/Ouvrière retoucheuse
5021	Piqueur polyvalent/Piqueuse polyvalente
5013	Repasseur Finisseur/Repasseuse Finisseuse
5016	Opérateur/Opératrice en production de confection
CODE SECTEUR 6 « ARTS APPLIQUES »	
6003	Assistant/Assistante de décorateur d'ameublement
6004	Ouvrier/Ouvrière en sérigraphie
CODE SECTEUR 7 « ECONOMIE »	
7001	Auxiliaire de magasin
7004	Equipier/Equipièrè logistique
7008	Encodeur/Encodeuse de données
7005	Assistant/Assistante de réception – téléphoniste
7010	Magasinier/Magasinière
7011	Valoriste généraliste
CODE SECTEUR 8 « SERVICES AUX PERSONNES »	
8002	Aide-ménager/Aide-ménagère
8006	Ouvrier/Ouvrière en blanchisserie - nettoyage à sec
8007	Surveillant équipier/Surveillante équipière en logistique sportive
8008	Technicien de surface – Nettoyeur/Technicienne de surface – Nettoyeuse
8010	Aide logistique en collectivité
8013	Brancardier/Brancardièrè *
8015	Agent d'entretien en milieu de soin *
8016	Aide-Ménager social/Aide-Ménagère sociale *
8017	Aide-Ménager/Aide-Ménagère titres services *
CODE SECTEUR 9 « SCIENCES APPLIQUEES »	
9002	Assistant opérateur/Assistante opératrice des industries agroalimentaires

* Sous réserve de l'approbation du décret « répertoires » par le Parlement de la Communauté française.

5.2. Formations organisées en urgence

Les formations répertoriées dans la liste ci-dessous relèvent à ce jour des mesures urgentes. Elles ne correspondent donc pas un profil de formation spécifique. L'intitulé doit être strictement conforme à celui repris dans la demande d'autorisation adressée à la Ministre.

CODE	SECTEUR 1 « AGRONOMIE »
1020	Auxiliaire fleuriste
1025	Transformateur / Transformatrice de produits laitiers
1026	Esthétique canine

CODE	SECTEUR 2 « INDUSTRIE »
2019	Ouvrier/Ouvrière en peinture industrielle
2017	Opérateur/Opératrice de production sur processus continu avec défilement
2020	Opérateur/Opératrice de production en industrie
2022	Technicien conducteur/Technicienne conductrice de ligne de production alimentaire
2025	Opérateur/opératrice de maintenance de drones
2027	Opérateur/opératrice de drones
2028	Aspirant conducteur/Aspirante conductrice de train
2029	Réparateur/Réparatrice de multimédia
2030	Aide technicien gazier
2031	Réparateur/Réparatrice de trottinettes et vélos électriques *

CODE	SECTEUR 3 « CONSTRUCTION »
3040	Ouvrier polyvalent en parachèvement du bâtiment
3041	Agent polyvalent de maintenance du bâtiment

CODE	SECTEUR 4 « HOTELLERIE-ALIMENTATION »
4014	Gouvernant / Gouvernante d'étage
4015	Poissonnier/Poissonnière
4019	Technicien/Technicienne en micro-brasserie *

CODE	SECTEUR 5 « HABILLEMENT ET TEXTILE »
5005	Maroquinier/Maroquinière

CODE	SECTEUR 6 « ARTS APPLIQUES »
6005	Imprimeur/Imprimeuse *

CODE	SECTEUR 8 « SERVICES AUX PERSONNES »
8011	Maquillage et soins des mains
8012	Soins du corps / Beauté des pieds et des mains

*Sous réserve d'approbation ministérielle

5.3. Répertoire des options de base groupées

Les codes et intitulés des options de base groupées sont repris dans les annexes du TOME 1 comme suit:

2^{ème} et 3^{ème} degrés organisables en art 49

(4-5-6^e années)

[annexe 2.1](#)

7^e années

7^e complémentaires

[annexe 2.2](#)

Pour rappel, les OBG de 3TQ ne sont pas concernées par alternance

6. Tableau des secteurs et des groupes ⁵¹⁷

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants :

Secteurs	Groupes
1. Agronomie	11. Agriculture
	12. Horticulture
	13. Sylviculture
	14. Equitation
2. Industrie	21. Electricité
	22. Electronique
	23. Mécanique
	24. Automation
	25. Mécanique des moteurs
	26. Mécanique appliquée
	27. Métal
	28. Froid – chaud
	29. Logistique et transport ⁵¹⁸
3. Construction	31. Bois
	32. Construction
	33. Gros œuvre
	34. Equipement du bâtiment
	35. Parachèvement du bâtiment
4. Hôtellerie-Alimentation	41. Hôtellerie
	42. Boucherie – charcuterie
	43. Boulangerie – pâtisserie
	44. Cuisine de collectivité
5. Habillement et textile	51. Industrie textile
	52. Confection
	53. Ameublement
6. Arts appliqués	61. Arts décoratifs
	62. Arts graphiques
	63. Audiovisuel
	64. Orfèvrerie
7. Economie	71. Gestion
	72. Secrétariat
	73. Langues

⁵¹⁷ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 13, §1^{er}.

⁵¹⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992. C'est au sein de ce groupe que l'option de base groupée « Gestionnaire en transport et logistique » sera organisée à titre expérimental dans quelques établissements durant les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021.

	74. Tourisme
8. Services aux personnes	81. Services sociaux et familiaux
	82. Services paramédicaux
	83. Soins de beauté
	84. Education physique
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées
	92. Optique, acoustique et prothèse dentaire
	93. Chimie
10. Beaux-arts	101. Arts-Sciences
	102. Arts plastiques
	103. Danse

Chapitre 7 : Normes de maintien (« article 49 »)

Un tableau reprenant les normes de création d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance – « article 49 » - se trouve dans le [chapitre 6](#) du présent TOME.

Pour l'application des normes de maintien, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.⁵¹⁹

1. Normes de maintien par degré et forme⁵²⁰

Seuls les élèves inscrits dans le plein exercice sont pris en considération pour l'application des normes de maintien du degré/de la forme.

A noter que la norme de maintien du 2^{ème} degré est supprimée.

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1) ⁵²¹	A plus de 20 km (1) ⁵²²	Rural sans la condition de 8 km (1) ⁵²³
2 ^{ème} degré Prof.	1	1	1	1
3 ^{ème} degré TQual	20	15	12	20
3 ^{ème} degré P	20	15	12	20

(1) Les distances de 8,12 et 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement.

R = rural : moins de 125 habitants au km² ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km² ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

⁵¹⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1^{er}, al. 2.

⁵²⁰ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 12, §1^{er}.

⁵²¹ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 18, 1^o.

⁵²² Ibidem, art. 18, 2^o, al. 2.

⁵²³ Ibidem, art. 18, 2^o, al. 1^{er}.

2. Normes de maintien par option

Le tableau repris ci-après détermine les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier en fonction de l'organisation de l'option de base groupée en alternance seule ou, de manière concomitante, en alternance et en plein exercice.⁵²⁴

Pour que la norme spécifique de l'alternance soit prise en considération, l'établissement doit fermer la ou les option(s) considérée(s) dans le plein exercice.

Cependant, afin d'organiser l'option de base groupée en alternance, le degré dans lequel l'option est organisée doit l'être dans le plein exercice.

Niveaux /Formes/ Filières	Alternance (seule)	Plein exercice +Alternance			
		Règle générale	Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N	à plus de 20 km	Rural sans la condition de 8 km
Une option au D2 P	1 sur le degré	1	1	1	1
Une option au DQ TQ	4 en 4 ^{ème}	Voir ci-après			
Une option au DQ P	4 en 4 ^{ème}				
Une option en 7 ^{ème} TQ	4 Si regroupement de 1/3 au moins de l'horaire ⁵²⁵ : 3 Si regroupement complet : 1	6	4	4	4
Option(s) en 7 ^{ème} P (pour l'ensemble des options organisées en 7 ^{ème} P) au moins de l'horaire	4* Si regroupement de 1/3 au moins de l'horaire : 3 Si regroupement complet : 1				

Pour les normes particulières appliquées en fonction de la densité de population et de la distance par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement, il convient de se référer au tableau des normes de maintien repris au [chapitre 3](#) du [TOME 1](#).

⁵²⁴ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 12, §§1^{er} à 7.

⁵²⁵ Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982, article 9



Le décret du 22 juin 2023 précité prévoit une nouvelle norme de maintien pour les OBG 4-5-6 organisées à la fois en plein exercice et en alternance applicable, pour la première fois, au 15 janvier 2024 :

Densité de population de la commune où est située l'implantation organisant l'option de base groupée	Moins de 125 habitants/km ²	À partir de 125 et moins de 250 habitants au km ²	Au moins 250 habitants au km ²
Nombre minimum d'élèves en moyenne par année d'études (en 5e et en 6e années) au sein de l'option de base groupée	8	9	10

Les normes spécifiques des options en 4-5-6 (PEQ) sont également reprises dans le [TOME 1](#) (organisation, encadrement et structures) tandis que le [TOME 4](#) relatif à la CPU et le [TOME 5](#) relatif au PEQ explicitent davantage cette thématique.



La population scolaire au 15 janvier peut être modifiée sur la base des rapports des vérificateurs, mais également suite au départ d'élèves exclus ou l'inscription d'élèves exclus d'autres établissements.

3. Modalités d'application



Le tableau ci-après présente l'ensemble des situations relatives aux maintiens qu'un établissement scolaire est susceptible de rencontrer lors de l'année scolaire 2024-2025.

Les dispositions reprises ci-dessous ne s'appliquent qu'aux options qui sont organisées uniquement en alternance ou en 7^{ème} année. Consultez le [chapitre 3](#) du [TOME 1](#) concernant les normes de maintien qui sont organisées à la fois en plein exercice et alternance.



Le principe de suspension d'une option n'est plus autorisé.



Sigles utilisés

- M1 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la première fois la norme de maintien requise au 15 janvier.
- M2 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la deuxième fois consécutivement la norme de maintien requise au 15 janvier.

	2022-2023	2023-2024	2024-2025
1 ^{ère} situation	M1 au 15/01/2023	Norme de maintien à nouveau atteinte au 15/01/2024	Organisation sans condition de norme au 01/10/2024.

2 ^{ème} situation	M1 au 15/01/2023	M2 au 15/01/2024	3 possibilités : 1. <u>Fermeture</u> 2. <u>Poursuite de l'organisation</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2024. 3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992 ⁵²⁶ .
3 ^{ème} situation	Norme de maintien atteinte au 15/01/2023	M1 au 15/01/2024	2 possibilités : 1. <u>Poursuite de l'organisation</u> sans condition de norme au 01/10/2024. 2. <u>fermeture</u> .

Ces exemples concernent uniquement les différentes situations que l'on peut rencontrer au début de l'année scolaire 2024-2025.

Les normes de maintien s'appliquent de manière distincte à l'option, à l'année, au degré. La fermeture n'a été envisagée, dans le tableau ci-dessus, que lorsqu'elle est imposée par la réglementation⁵²⁷.

Lorsque l'on crée un degré ou une option au 2^{ème} ou au 3^{ème} degré, la norme de maintien (15 janvier) est appliquée, pour la première fois, quand le degré a été complètement mis en œuvre⁵²⁸.

4. Dérogations

Le principe de dérogation n'est applicable que si l'option est organisée uniquement en alternance (pas de dérogation dans le cadre de l'organisation de l'option au plein exercice et en alternance).

1. Sur avis du Conseil général, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives.⁵²⁹
2. L'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation n'intervient pas pour l'octroi de l'encadrement minimum de base.⁵³⁰

Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base sauf pour les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié.

3. Les demandes de dérogation seront introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base de la circulaire « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire » mise à jour au mois de janvier qui précède l'année scolaire concernée.
4. Une option en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2024, pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2024-2025 doit impérativement être organisée en 2024-2025. Si cette option n'est pas organisée au 1^{er} octobre 2024 elle est fermée et ne peut donc être réorganisée au 1^{er} septembre 2025 qu'en suivant la procédure de programmation.

⁵²⁶ Voir circulaire annuelle « Demandes de dérogations relatives aux structures et à l'encadrement »

⁵²⁷ Un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le directeur dans l'enseignement organisé par *Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)* peut, de sa propre initiative, et dans le respect des procédures réglementaires, décider la fermeture d'un ou de plusieurs degrés, d'un ou plusieurs options.

⁵²⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quinquies}, §1^{er}, al. 2

⁵²⁹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 19, §2.

⁵³⁰ Ibidem, art. 19, §4.

5. Un degré en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2024, pour lequel une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2024-2025, dont la 1^{ère} année n'est pas organisée en 2024-2025 est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire 2024-2025 et ne peut donc être organisé au 1^{er} septembre 2025 qu'en suivant la procédure de programmation.



Densité de population

La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 1^{er} octobre 2001)

Chapitre 8 : Encadrement

1. Population scolaire de référence

Le calcul de l'emploi disponible pour les coordonnateurs, pour les accompagnateurs, pour les périodes – professeurs est fixé au 15 janvier précédent, sans recomptage au 1^{er} octobre.

Les calculs sont effectués par l'administration sur base des populations scolaires communiquées par les établissements.

L'encadrement est calculé sur base des données des élèves repris dans l'application SIEL (via web services pour l'enseignement subventionné). La qualité des données est donc essentielle. La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente.⁵³¹

Seuls les élèves régulièrement inscrits sont pris en considération. La perte du statut d'élève régulièrement inscrit après le 15 janvier n'a pas d'incidence sur sa prise en compte pour le calcul de l'encadrement.

L'élève majeur sans contrat à son inscription ne peut être considéré comme régulièrement inscrit.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, pour autant que les démarches administratives aient été remplies.⁵³²

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la [circulaire n°2020](#) du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

Notons toutefois que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul du NTPP et des périodes complémentaires éventuelles basées sur la population du 15 janvier.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée conserve la qualité d'élève régulièrement inscrit.⁵³³ Des objectifs doivent cependant lui être fixés et rencontrés afin qu'il puisse prétendre à la sanction des études.

Les élèves mineurs séjournant illégalement en Belgique sont comptabilisés aux mêmes conditions que les autres élèves.⁵³⁴ Le centre de formation en alternance transmet, à l'administration, pour le 1^{er} octobre la liste des formations organisées dans l'enseignement spécialisé en alternance à cette date, ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits au 1^{er} octobre.

⁵³¹ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 22, §1^{er}, al.1^{er}.

⁵³² Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.2, tel que modifié par l'article 6 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

⁵³³ Code de l'enseignement, article 1.7.1-10.

⁵³⁴ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art.41.

En date du 15 janvier, le centre de formation en alternance transmet, à l'administration, une liste mise à jour des formations organisées dans l'enseignement spécialisé en alternance à cette date, ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits au 15 janvier.

Il transmettra également toute modification en cours d'année de cette liste des élèves au service de vérification de la population scolaire.

Il avertit immédiatement l'administration et l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations et des élèves.⁵³⁵

Lorsqu'un établissement de plein exercice devient coopérant d'un autre CEFA, les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans cet établissement coopérant sont soustraits du calcul relatif au CEFA avec lequel il a été mis fin à la coopération et ajoutés dans le calcul relatif au CEFA avec lequel la coopération a été actée ou autorisée, selon le cas⁵³⁶.



Dans le cadre du comptage des élèves, toute demande de régularisation postérieure au 15 juillet de l'année considérée ne pourra être prise en compte par l'Administration



Champ à compléter dans l'application SIEL, obligatoirement à la date de comptage du 15/01

- **Age** des élèves (calculé au 31/12 de l'année scolaire en cours) : soumis ou non soumis à l'Obligation Scolaire.
- Nombre de **périodes de formation** suivies en écoles : « moins de 600 » ou « 600 et plus » :

Principe : se baser sur le nombre de périodes à la grille-horaire de l'élève renseignées dans SIEL à la date du 15 janvier.

(4) Si 15 périodes/semaine ou plus : indiquer 600 (SIEL)

(5) Si moins de 15 périodes/semaine : ne rien indiquer (SIEL)

- L'élève **fréquente l'alternance** depuis le 1/10 de l'année des 18 ans (à compléter dans SIEL).

⁵³⁵ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §3, al. 2.

⁵³⁶ Ibidem, article 18, alinéa 2 tel que modifié.

2. La charge de coordonnateur

Une charge par CEFA est attribuée : ⁵³⁷

- à prestation **complète** lorsque le CEFA compte au moins 56 élèves régulièrement inscrits ;
- à **quart, demi ou trois quarts temps** lorsque le CEFA compte moins de 24 élèves, moins de 40 élèves ou moins de 56 élèves.



Lorsque le nombre d'élèves du CEFA ne permet pas d'obtenir un emploi de coordonnateur à prestation complète, les périodes d'accompagnement sont d'abord utilisées pour compléter cette charge. Ces périodes font partie de la charge de coordonnateur et sont rémunérées comme telles. ⁵³⁸

2.1. Rôle du coordonnateur ⁵³⁹

Le coordonnateur :

- planifie et assure le suivi des formations ;
- assure la guidance globale des élèves en collaboration avec le centre psycho-médico-social ;
- établit et entretient les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux, les associations professionnelles et tout organisme pouvant contribuer au développement social et culturel de l'élève ;
- anime l'équipe des accompagnateurs ;
- répartit les tâches entre les accompagnateurs et organise leurs interventions ;
- préside, alternativement, le conseil zonal de l'alternance ;
- supplée le président du conseil de direction s'il est absent.



Lorsque le CEFA ne compte aucun accompagnateur, le coordonnateur assume les missions propres à celui-ci. ⁵⁴⁰

Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un contrat signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. ⁵⁴¹

⁵³⁷ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 2.

⁵³⁸ Ibidem, art. 15, §5.

⁵³⁹ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 5.

⁵⁴⁰ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 7.

⁵⁴¹ Ibidem, art. 3, §1^{er}, al. 1^{er}.

2.2. L'exercice de la fonction de coordonnateur

La charge de coordonnateur au sein du CEFA est de 36 périodes de prestations par semaine. Elle ne peut pas être scindée entre plusieurs personnes, si ce n'est dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière.⁵⁴²

Le coordonnateur est :

- affecté dans l'établissement où le CEFA a son siège administratif ;⁵⁴³
- placé sous l'autorité du directeur de l'établissement auprès duquel le CEFA a son siège ;⁵⁴⁴
- peut recevoir des consignes d'organisation du Conseil de direction.

3. L'accompagnement

3.1. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour l'enseignement secondaire ordinaire

3.1.1. Coefficient de 0,85 - Catégorie 1

0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour :

- L'élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel :
 - 1° pendant les six premiers mois de son inscription dans un centre d'éducation et de formation par alternance ;
 - 2° qui, après les six premiers mois de fréquentation du CEFA, a conclu et mène à bien un contrat, une convention ou un stage.⁵⁴⁵
- l'élève âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s'il accomplit au moins 400 heures de stage, de convention ou de contrat sur l'année.⁵⁴⁶
- l'élève âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s'il accomplit au moins 600 heures de stage ou de contrat sur l'année.⁵⁴⁷

3.1.2. Coefficient de 0,50 - Catégorie 2

0,50 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrit et qui a conclu et mène à bien un contrat ou une convention.⁵⁴⁸ L'élève âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours

⁵⁴² Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 2.

⁵⁴³ Ibidem.

⁵⁴⁴ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 3.

⁵⁴⁵ Ibidem, art. 15, §2, al. 1^{er}.

⁵⁴⁶ Ibidem, art. 15, §2, al. 2.

⁵⁴⁷ Ibidem, art. 15, §2, al. 3.

⁵⁴⁸ Ibidem, art. 15, §3, al. 1^{er}.

satisfait aux obligations de l'alinéa 1^{er} s'il accomplit au moins 800 heures de convention ou de contrat sur l'année.⁵⁴⁹

Le quotient de la division par 22 de la somme des périodes détermine le nombre d'équivalents temps plein d'accompagnateurs affectés au centre, proportionnellement au nombre d'élèves⁵⁵⁰

Les périodes-professeurs prévues à l'article 14, §2, du décret du 3 juillet 1991, et non utilisées à des charges d'enseignement peuvent être ajoutées à la somme visée à l'alinéa 1^{er}, à concurrence d'un maximum de 10% du total de ces périodes-professeurs.⁵⁵¹

La tolérance « pour toute raison » qui réduit le nombre d'heures de formation par le travail en entreprise n'a aucun impact sur le calcul des périodes d'accompagnateur. Un élève qui n'accomplit que 300 heures de formation reste régulier mais ne sera pas comptabilisable pour l'accompagnement.

Au 15/01, il y a donc lieu de distinguer :

- -les élèves qui n'avaient pas 17 ans au 31/12 et qui ont un stage de 400 heures ou plus. Ces élèves devront être répartis dans la catégorie 1.
- -les élèves qui n'avaient pas 18 ans au 31/12 et qui ont un stage de 600 heures ou plus. Ces élèves devront être répartis dans la catégorie 1.
- -les élèves qui sont âgés de plus de 18 ans au 31/12 (par plus de 18 ans, on entend 18 ans et un jour) et qui ont un stage de 800 heures ou plus. Ces élèves seront répartis dans la catégorie 2.

Pour ce calcul, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein du CEFA où ils sont inscrits.⁵⁵²

Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.⁵⁵³

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la [circulaire n°2020](#) du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

Obligation scolaire		Catégorie	Coefficient
Elèves de 15-18 ans soumis à l'obligation scolaire (OS) à temps partiel <input type="checkbox"/>	Pendant les 6 premiers mois même sans stage, convention ou contrat	Catégorie 1	0,85
	Au-delà de 6 mois, moins de 17 ans au 31/12 si au moins 400 heures de stage, convention ou contrat		0,85

⁵⁴⁹ Ibidem, art. 15, §3, al. 2.

⁵⁵⁰ Ibidem, art. 15, §5, al. 1^{er}.

⁵⁵¹ Ibidem, art. 15, §5, al. 2.

⁵⁵² Ibidem, art. 18, al. 2.

⁵⁵³ Ibidem, art. 18, al. 3, tel qu'inséré par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

	Au-delà de 6 mois, moins de 18 ans au 31/12 si au moins 600 heures de stage, convention ou contrat		
Elèves de 18-25 ans non soumis à l'OS si contrat ou convention	Plus de 18 ans au 31/12 si au moins 800 heures de convention ou contrat	Catégorie 2	0,50



Champ à compléter dans l'application SIEL, obligatoirement à la date de comptage du 15/01

Nombre d'heures de formation en entreprise suivies, avec paliers : 400, 600, 800.

Il s'agit d'une déclaration de l'école sur base du nombre de périodes que l'élève suivra durant l'année scolaire en cours.

Principe : se baser sur le nombre d'heures de formation en entreprise renseignées sur le contrat existant à la date du 15 janvier.

- si moins de 10 heures/semaine : ne rien indiquer (SIEL)
- si au moins 10 heures/semaine : indiquer 400 (SIEL)
- si au moins 15 heures/semaine : indiquer 600 (SIEL)
- si au moins 20 heures/semaine : indiquer 800 (SIEL)

3.2. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé⁵⁵⁴

- 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel ;
- 0,5 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit NON soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.

Pour le calcul des périodes d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein de l'établissement d'enseignement spécialisé où ils sont inscrits.

L'attribution des périodes d'accompagnement au Centre d'éducation et de formation en alternance demeure acquise en cas d'exclusion définitive de l'élève de l'établissement scolaire d'enseignement spécialisé coopérant ou en cas de rupture du contrat après le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'enseignement secondaire ordinaire.

Les calculs intermédiaires des périodes d'accompagnement se font en négligeant la troisième décimale. Chaque nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas⁵⁵⁵.

⁵⁵⁴ Ibidem, art. 14, §4.

⁵⁵⁵ Ibidem, art. 15bis tel qu'inséré par le décret du 24 mai 2017 précité.

3.3. Missions de l'accompagnement ⁵⁵⁶

- assurer la recherche de stages, de contrats et de conventions ;
- vérifier le suivi des stages, contrats et conventions, ce qui implique notamment la vérification sur les lieux de la formation en alternance de la présence régulière de l'élève et de la concordance entre stages, contrats et convention avec la formation suivie par l'élève ;
- nouer et développer les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles ;
- prendre toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l'élève ;
- établir des contacts réguliers avec le centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves.

3.4. Prestations de l'accompagnateur

Les accompagnateurs sont placés sous l'autorité du directeur auprès duquel le CEFA a son siège. ⁵⁵⁷

Une charge complète d'accompagnateur comporte 34 périodes de prestations par semaine. L'horaire est en outre complété par 60 périodes de travail collaboratif presté sur l'ensemble de l'année scolaire ; le volume de travail collaboratif est proportionnellement réduit si la fonction est exercée à prestations incomplètes⁵⁵⁸. Sauf pour le reliquat éventuel, une charge d'accompagnateur au sein d'un CEFA ne peut pas être inférieure à un ¼ temps. ⁵⁵⁹

En outre, sur décision motivée du Conseil de direction, un accompagnateur peut suppléer le coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées. ⁵⁶⁰

Un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle peut aider l'accompagnateur à vérifier si les objectifs de la formation en entreprise sont atteints, dans le respect des dispositions reprises au [point 7](#).

⁵⁵⁶ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 1^{er}.

⁵⁵⁷ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 5.

⁵⁵⁸ Décret du 14 mars 2019 relatif à l'organisation du travail, art. 3, §1^{er}, 8 et art. 18.

⁵⁵⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 15, §1^{er}, al. 6.

⁵⁶⁰ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 2.

4. Les périodes-professeurs

Pour le calcul des périodes-professeur, les élèves sont répartis en différentes catégories selon les règles suivantes (voir tableau récapitulatif ci-dessous) :

Au 15/01, il y a lieu de distinguer :

- les élèves qui sont soumis à l'obligation scolaire. Il s'agit des élèves qui atteindront leurs 18 ans après le 31/12. Ces élèves devront être répartis dans les catégories 1⁵⁶¹ (les 12 premiers élèves) et 2⁵⁶² (à partir du 13^e élève).
- les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui n'ont pas encore 21 ans. Il s'agit des élèves qui ont atteint leurs 18 ans avant le 01/01 mais qui n'ont pas atteint 21 ans au 01/01. Ces élèves seront répartis dans les catégories 3 à 6⁵⁶³⁵⁶⁴.
- les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui ont 21 ans. Il s'agit des élèves qui ont atteint 21 ans avant le 01/01. Ces élèves seront répartis dans les catégories 7 à 8⁵⁶⁵.

Dans les catégories 3 à 6, il faut ensuite distinguer :

- les élèves dont la date d'inscription en alternance est avant le 01/10 et qui ont une formation à 600 périodes ou plus. Ces élèves seront associés à la catégorie 3.
- les élèves dont la date d'inscription en alternance est avant le 01/10 et qui ont une formation à moins de 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 4.
- les élèves dont la date d'inscription en alternance est après le 01/10 et qui ont une formation de 600 périodes ou plus. Ces élèves seront associés à la catégorie 5.
- les élèves dont la date d'inscription en alternance est après le 01/10 et qui ont une formation à moins de 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 6.

Dans les catégories 7 à 8, il faut encore distinguer :

- les élèves qui ont une formation de 600 périodes ou plus. Ces élèves seront associés à la catégorie 7.
- les élèves qui ont une formation de moins de 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 8.

⁵⁶¹ Ibidem, art. 14, §2, al. 1^{er}.

⁵⁶² Ibidem, art. 14, §2, al. 2.

⁵⁶³ Ibidem, art. 14, §2, al. 3.

⁵⁶⁴ Ibidem, art. 14, §2, al. 4.

⁵⁶⁵ Ibidem, art. 14, §2, al. 5.

Tableau récapitulatif (encadrement)

Obligation scolaire	Age	Fréquentation Formation (600 périodes = 15 périodes / sem)		Catégorie	Nombre de périodes par élève
élèves <u>soumis</u> à l'OS à temps partiel	15 à 18 ans	/		les 12 premiers élèves : Catégorie 1	2,6
				à partir du 13 ^{ème} élève : Catégorie 2	1,8
élèves <u>non soumis</u> à l'OS à temps partiel	Moins de 21 ans au 31.12	fréquentant l'alternance depuis le 01.10 de l'année de ses 18 ans	au moins 600 périodes	Catégorie 3	1,7
			moins de 600 périodes	Catégorie 4	0,9
		ne fréquentant pas l'alternance depuis le 01.10 de l'année de ses 18 ans	au moins 600 périodes	Catégorie 5	1,5
			moins de 600 périodes	Catégorie 6	0,8
	Plus 21 ans et moins de 25 ans au 31.12	au moins 600 périodes		Catégorie 7	1,5
		moins de 600 périodes		Catégorie 8	0,8

0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles.



Les périodes d'accompagnement non utilisées à l'accompagnement peuvent être ajoutées aux périodes-professeurs à concurrence d'un maximum de 10% du total de ces périodes d'accompagnement. ⁵⁶⁶

Les calculs intermédiaires des périodes-professeurs se font en négligeant la troisième décimale. Chaque nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas⁵⁶⁷.

Pour le calcul des périodes-professeurs, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein du CEFA où ils sont inscrits. ⁵⁶⁸

Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision. ⁵⁶⁹

⁵⁶⁶ Ibidem, art. 14, §3.

⁵⁶⁷ Ibidem, art. 15bis.

⁵⁶⁸ Ibidem, art. 18, al. 2.

⁵⁶⁹ Ibidem, art. 18, al. 3, tel qu'inséré par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la [circulaire n°2020](#) du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».



La [circulaire n°8592](#) du 24 mai 2022 relative au *Nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant* annonçait la disparition progressive des périodes complémentaires pour organiser la remédiation ; ces périodes complémentaires ne sont plus octroyées en 2024-2025.

	4 ^{ème} /CE2D	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}
2022-2023	-	0,12	0,2	0,2
2023-2024	-	-	0,2	-
2024-2025	-	-	-	-

Des moyens supplémentaires pour l'exercice des missions de service à l'école et aux élèves visé aux articles 9, §§1er, 10 et 11 du décret du 14 mars 2019 sont octroyés au bénéfice des enseignants expérimentés à savoir 1,00 % du capital périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global depuis le 1-09-2021⁵⁷⁰.

Le calcul est effectué sur le total des périodes-professeurs octroyées sur base des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire antérieure et est octroyé pour l'ensemble des établissements coopérant d'un CEFA.

5. Le personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif et sous-directeur ⁵⁷¹

Pour la création et/ou le maintien des emplois organiques des catégories du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif et des sous-directeurs, les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire qui précède dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte dans l'établissement d'enseignement de plein exercice où ils suivent la majorité de leur formation professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5.

Les élèves qui suivent les cours dans un établissement d'enseignement de promotion sociale sont pris en compte dans l'établissement siège du CEFA.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

⁵⁷⁰ Le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs

⁵⁷¹ Ibidem, art. 18, al. 1^{er}.

6. Le chef d'atelier et le chef de travaux d'atelier

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance au 15 janvier de l'année scolaire qui précède sont pris en compte pour la création ou le maintien des fonctions de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle⁵⁷². Le nombre d'élèves est affecté du même coefficient que celui en vigueur dans l'enseignement secondaire de plein exercice (voir tableau ci-dessous).

Secteurs	Groupes	Technique de qualification	Professionnel
1	tous	1	1,3
2	tous	1	1,5
3	tous	1	1,4
4	tous	1	1,4
5	tous	1	1,2
6	61, 63	0,2	0,2
6	62	1	1
6	64	0,5	0,5
7	tous	0,2	0,2
8	81, 82, 84	0,5	0,5
8	83	0,5	1,2
9	tous	0,2	0,2
Article 45 – Habillement		-	1,2
Article 45 – Arts décoratifs			0,2

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale qui dispensent des cours de pratique professionnelle à des élèves de l'enseignement secondaire en alternance, ni aux établissements de l'enseignement secondaire spécialisé.⁵⁷³



Les élèves inscrits en alternance sont ainsi comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

7. La charge d'un professeur de pratique professionnelle (PP)

Les prestations horaires des professeurs de pratique professionnelle (PP) en alternance sont identiques à celles des professeurs de pratique professionnelle (PP) dans le plein exercice ; à savoir 28 périodes hebdomadaires.⁵⁷⁴

⁵⁷² Ibidem, art. 19, al. 1^{er}.

⁵⁷³ Ibidem, art. 19, al. 2.

⁵⁷⁴ Ibidem, art. 20, §1^{er}.

Toutefois, dans le calcul de l'encadrement, une charge à prestations complètes comporte le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice⁵⁷⁵.

La différence éventuelle entre le nombre des périodes déterminé par les prestations horaires (alinéa 1) et le nombre des périodes déterminé par le calcul de l'encadrement (alinéa 2) est consacré à des périodes permettant d'assurer l'organisation des périodes complémentaires de formation professionnelle, l'organisation de modules de formation individualisés et la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et les formations en entreprise⁵⁷⁶.

Ainsi, un professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement en alternance fonctionne selon le tableau suivant :

Classification	Niveau	Périodes imputées sur le volume de périodes disponibles pour l'encadrement	Prestations effectivement fournies
PP	D2	22	28
	D3	20	28

Le complément de périodes à fournir en dehors des périodes de cours effectives est déterminé au prorata des prestations « cours » du membre du personnel.

Exemple pour les professeurs de pratique professionnelle :

Deuxième degré		Troisième degré	
Prestations « cours »	Prestations « compléments »	Prestations « cours »	Prestations « compléments »
1 à 3	1	1 à 2	1
4 à 7	2	3 à 5	2
8 à 11	3	6 à 7	3
12 à 14	4	8 à 10	4
15 à 18	5	11 à 12	5
19 à 22	6	13 à 15	6
		16 à 17	7
		18 à 20	8

Par ailleurs, un membre du personnel dont la charge serait répartie entre de la pratique professionnelle (PP) et des cours techniques (CT), effectuera un complément de prestation à concurrence du nombre de périodes de PP :

Exemple 1 :

10 pér. PP en alternance + 10 pér. CT au 3^e degré => 4 pér. de PP en complément.

Exemple 2 :

2 pér. PP en alternance + 10 pér. PP au plein exercice du 3^e degré => 1 pér. de PP en complément.

⁵⁷⁵ Ibidem, art. 21, al. 2.

⁵⁷⁶ Ibidem, art. 21, al. 3.

Pour rappel, il n'y a pas de complément à prester pour les cours techniques puisque seul le volume horaire de la formation professionnelle est visé.

8. Utilisation des périodes-professeurs

Le Conseil de direction affecte les périodes-professeurs à l'établissement siège et aux établissements coopérants en fonction des formations qui y sont organisées.

Un CEFA n'est pas autorisé à céder des périodes ni à la zone, ni à un autre établissement. Par contre, il peut en recevoir, soit d'un autre établissement, soit de la zone.

Ces périodes reçues sont exclusivement réservées à l'organisation des cours dispensés aux élèves.



Liste des annexes du TOME 3

N°	Titre de l'annexe
I	ANNEXE I -Rapport bisannuel du Conseil zonal de l'alternance Lien
II	ANNEXE II - CONSEILS ZONAUX : Coordonnées de contact et liste des communes qui les composent Lien

→ Lien [ANNEXE TOME 3](#)